CLEC
FRC
6977
M.1

PRÉCIS

De l'affaire ſuſcitée à la nouvelle Municipalité de la Ville d'UZÈS, par la minorité des Electeurs.

MLW 14192
M.1

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

PRÉCIS

De l'affaire ſuſcitée à la nouvelle Municipalité de la Ville d'Uzès, par la minorité des Electeurs.

LA Ville d'Uzès, en conformité des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, vient de procéder à l'élection de ſa nouvelle Municipalité. Suivant les réglemens, & d'après ſa population qui eſt entre 4000 & 8000 habitans, elle a formé deux aſſemblées ou ſections.

Les Officiers Municipaux en exercice, d'après les termes de la loi, ont fait les liſtes des citoyens actifs de la Ville; ils ont convoqué les aſſemblées des deux ſections huit jours avant celui indiqué pour les tenir; ils ont nommé un citoyen actif pour ouvrir les ſéances & expliquer l'objet de la convocation.

Les aſſemblées des deux ſections ont été indiquées & ouvertes le même jour & à la même heure. Enſuite chaque aſſemblée a procédé aux différentes opérations qu'elles devoient conſommer ſéparément. L'une a devancé l'autre dans

ces opérations, & s'eſt arrêtée au point où les opérations redeviennent communes, c'eſt-à-dire, au moment de l'envoi de ſon premier ſcrutin à la maiſon commune; après toutefois en avoir fait le recenſement particulier, *contenant la mention du nombre de voix que chaque citoyen avoit réunies en ſa faveur*, conformément à la lettre de l'article 19 de la loi. Quand l'aſſemblée de l'autre ſection a été parvenue à ce point, le réſultat général des deux recenſemens a été formé dans la maiſon commune, devant un commiſſaire de chacune des ſections. Ce réſultat a fait connoître que M. Trinquelague fils, ci-devant Syndic du Diocèſe, avoit réuni 535 voix pour la place de Maire, ce qui auroit fait bien plus que la pluralité, quand même tous les citoyens actifs euſſent voté. Leur nombre dans la Ville d'Uzès s'eſt trouvé de 975, d'après les tableaux arrêtés dans les deux aſſemblées des ſections. Donc 488 ſuffrages euſſent ſuffi pour établir la majorité en faveur de M. Trinquelague, qui en a obtenu 47 de plus.

Le Maire élu & proclamé, ces deux aſſemblées ont repris leurs opérations, & les ont ſuivies juſqu'à leur terme avec la plus ſcrupuleuſe exactitude dans l'obſervation de la loi. Les procès-verbaux authentiques en font foi, &

ſont en expéditions légales ſous les yeux du Comité de Conſtitution (*a*).

Les élections terminées, la nouvelle Municipalité a été inſtallée par l'ancienne. Elle a prêté le ſerment entre les mains de la Commune, & le Maire a prononcé un Diſcours qui, par ſon eſprit patriotique, a mérité d'être inſcrit dans le procès-verbal de cette inſtallation; qui eſt ſous la cote 3 des piéces juſtificatives. Il eſt de notoriété publique que les cinq ſixièmes au moins des Habitans d'Uzès ont approuvé & applaudi les élections faites par les citoyens actifs; toutes les marques extérieures de ſatisfaction & de joie ont été prodiguées aux nouveaux Officiers Municipaux. Cependant les vœux d'un certain nombre de Citoyens s'étoient fixés ſur un autre que M. Trinquelague, pour la place de Maire. Il leur paroiſſoit que des titres particuliers lui méritoient la préférence, &, avec raiſon, ils comptoient au nombre de ces titres, celui d'avoir l'honneur d'être l'un des Repréſentans de la Nation. Ces vœux

(*a*) Les procès-verbaux forment les cotes 1 & 2 des piéces juſtificatives, & n'ont pas été imprimés à cauſe de leur étendue. Mais ils ſont dépoſés, & on peut les conſulter. On en donne ſeulement deux courts extraits.

reçurent une publicité, indirecte, mais très-claire, par la diſtribution d'un imprimé anonime répandu avec profuſion dans la ville d'Uzès, qui eſt ci-après ſous la cote 15, où ſe trouve cette phraſe, *heureux les magiſtrats élus s'ils avoient été à portée de ſuivre de près les travaux de l'Aſſemblée Nationale*, & dans lequel d'excellens principes ſont malheureuſement viciés par leur mélange avec cet eſprit de prévention qui marque des excluſions & qui indique des choix. Ces Citoyens arrivèrent aux aſſemblées avec cette perſuaſion de la bonté de leur opinion, qui, dans les ames franches, ne laiſſe pas douter qu'elle ne doive obtenir une préférence générale. Bientôt ils s'apperçurent que la pluralité des Electeurs ne partageoit pas leurs vues. Ils ne purent ſe déterminer à être témoins d'opérations qu'ils jugeoient ne pas leur promettre le ſuccès de leurs deſirs. Ils ſe retirèrent pour la plupart des aſſemblées; mais, entraînés au-delà du ſimple regret, leur ſentiment leur fit franchir les bornes qu'eût ſans doute poſées la réflexion, ſi elle en eût eu le tems. Enfin, oubliant que la minorité de toute aſſemblée délibérante doit ſoumettre à la pluralité, non ſon opinion, mais ſa volonté, ils crurent pouvoir donner à cette opinion de mi-

norité, le caractere d'oppoſitions & de proteſtations. Une ſoi-diſante délibération fut rédigée au nom d'environ quatre cens perſonnes qualifiées du titre de citoyens actifs. Un Notaire parut avoir reçu cet acte par toutes ces perſonnes dites préſentes, & ayant à l'heure même ſigné, ou déclaré adhérer ou ne ſavoir ſigner. L'acte, daté du 6 février, a été ſignifié le 8 du même mois aux Préſidens des deux ſections, & aux anciens Officiers Municipaux.

Cet acte lu dans les deux ſections, il y fut fait différentes obſervations par pluſieurs membres; &, ſans avoir égard audit acte qui fut vivement improuvé tant dans la forme que dans le fond, les aſſemblées continuerent leurs opérations.

Cependant les diſſidens, qui euſſent peut-être fait le ſacrifice de leurs regrets au bien ineſtimable de la paix & de la tranquillité de leur Patrie, ſi la réflexion eut pu calculer leurs premieres démarches, ne crurent plus devoir céder à ſes bienfaiſantes inſpirations, dès que cette premiere démarche fut faite. Une expédition de l'acte prétendu paſſé devant le ſieur Gide, fut envoyée pour être préſentée à l'Aſſemblée Nationale, & y être le titre de la demande de la

caſſation des élections des Officiers Municipaux d'Uzès. On ne ſait comment ni par qui le vœu de cet acte ſe trouve exprimé dans une adreſſe à l'Aſſemblée Nationale ; mais comme elle n'eſt munie d'aucune ſignature, qu'elle ne préſente aucun caractere, même apparent, d'authenticité, que la Municipalité d'Uzès n'en a aucune connoiſſance, il paroît ſuperflu de s'occuper des moyens qu'elle voudroit faire valoir & qui ne ſe trouvent pas dans l'acte. Il eſt d'autant plus doux de pouvoir la négliger, qu'elle ne contient que de ces inculpations vagues & injurieuſes qui ſe répondent à elles-mêmes par le défaut de preuve, & qu'on ne pourroit repouſſer qu'en alimentant l'aigreur qu'il faut détruire.

C'eſt donc de l'acte ſeul qu'on va s'occuper. On l'examinera d'abord en lui-même ; on examinera enſuite les motifs de réclamations & d'oppoſitions qu'il préſente & développe.

En lui-même, la Municipalité d'Uzès le récuſe comme faux & n'ayant aucune des qualités qu'il ſe donne ; n'offrant aucun titre d'authenticité, & ne méritant, à aucun égard, cette confiance néceſſaire pour être le fondement d'une véritable attaque contre les réſultats d'aſſemblées formées, & ayant agi ſous l'autorité & la volonté de la loi.

Première Fauſſeté. Il eſt dit que l'acte fut reçu par le ſieur Gide, Notaire, en préſence des contractans. Il eſt prouvé que leur aſſemblée eſt fictive, & que les ſignatures ont été recueillies ſéparément, & mendiées de porte en porte par différens particuliers : cela eſt prouvé par les lettres de rétractation de trois citoyens ; les deux premières contenues dans les procès-verbaux des élections, & rapportées dans les extraits ci-joints cotés 1 & 2, & la troiſième dans la pièce cotée 4. Cela eſt prouvé encore par les déſaveux conſignés ſous les cotes 8 & 11, & par un certificat de Chirurgien ſous la cote 9. D'ailleurs, ſi cette aſſemblée eût eu lieu, elle auroit été en contravention des decrets; les Officiers Municipaux n'ayant pas été avertis, comme le prouve la pièce cotée 12.

Seconde Fauſſeté. Tous les citoyens dénommés dans l'acte, y ſont dits citoyens actifs, & il eſt prouvé que pluſieurs ne le ſont pas. La preuve, pour un certain nombre, ſe trouve dans un certificat du Greffier de la Municipalité, ſous la cote 10. On pourroit en déſigner un plus grand nombre, mais un ſeul ſuffiroit pour ôter toute confiance à cet acte, pour les qualifications qu'il énonce.

Troiſième Fauſſeté. L'acte fait dire à des

citoyens des faits qu'ils ne peuvent pas ſavoir. D'abord ceux qui ont aſſiſté aux aſſemblées des ſections, n'ont été, chacun, préſens qu'à une ; mais, bien plus, beaucoup des dénommés n'ont aſſiſté à aucune. Les trois lettres, les déſaveux, le certificat du Chirurgien, déjà cités, & enfin les liſtes des abſens, ſous les cotes 7 & 10, en ſont des preuves authentiques & inconteſtables. L'acte eſt donc faux.

Il n'offre de plus aucun titre d'authenticité.

En effet quel pourroit être celui d'un acte déſavoué par pluſieurs perſonnes qu'il fait parler, qui a été évidemment ſigné dans des lieux, à des heures & à des jours différens, dans lequel rien ne certifie, aux yeux de la loi, la préſence des non-ſignataires, puiſqu'aucun témoin, étranger à ceux qui contractent, ne l'affirme, & que l'ordonnance en veut deux; puiſqu'enfin il ne recevroit ſon exiſtence publique que d'un Notaire, qui a évidemment manqué à ſes devoirs les plus ſtricts, & qui auroit déjà à répondre à une accuſation légale de faux, ſans l'eſprit de paix & de rapprochement qui dirige la nouvelle Municipalité? Cet acte n'eſt donc pas autenthique : il ne doit d'ailleurs obtenir aucune confiance; car il eſt nul par ſon eſſence. Que ſeroit-il, en effet,

quand il ſeroit auſſi régulier qu'il eſt irrégulier? Rien que l'expreſſion du vœu de la minorité des Electeurs, contre l'avis de la pluralité.

Or il eſt de principe que la volonté de la minorité, dans toute aſſemblée délibérante, eſt nulle quant à l'effet: donc l'acte qui n'eſt que l'expreſſion de cette volonté, eſt frappé de nullité.

L'acte qui contient l'attaque formée contre la nouvelle Municipalité d'Uzès, n'a donc réellement aucune exiſtence. Il n'y a donc véritablement aucune attaque ni oppoſition réelle.

Néanmoins, examinons les motifs des reproches faits aux élections: ils ſont au nombre de quatre.

1°. Contravention aux décrets de l'Aſſemblée Nationale, parce que les deux ſections n'ont pas marché d'un pas égal. Mais que l'on compare la marche des deux ſections avec les articles 9 & 19 du décret, & que l'impartialité juge. Où eſt-il dit qu'une ſection doit s'arrêter dès qu'une autre s'arrête? & pourquoi auroit-on marqué des points de ralliement, ſi chaque opération en eût été un néceſſaire? Ce reproche ſera repouſſé avec détail, s'il le faut; mais il tombe de lui-même.

2°. Nullité du ſcrutin de la nomination du

Préſident & du Secrétaire d'une ſection. Ce foible reproche prouve qu'on en a peu d'eſſentiels à faire; il prend ſa ſource dans une erreur de calcul, reconnue ſur le champ, & jugée telle par l'aſſemblée, qui eſt compétente pour la déciſion de ces difficultés.

3°. Défaut de liberté dans l'aſſemblée, où la voix des réclamans étoit étouffée. Ce reproche, à peu-près nul par ſa généralité, le devient tout-à-fait quand on ne le voit appuyé d'aucun témoignage probant, & quand, au contraire, des actes authentiques offrent des preuves inconteſtables de ſa fauſſeté; en effet, les deux procès-verbaux des ſections contiennent, textuellement, les dires contradictoires & très-étendus ſur les différentes propoſitions qui ont été faites.

4°. Enfin, cabales de la part de ceux qui ont fait les élections. Que répondre à un pareil reproche? Ceux qui ont fait les élections, ſont la pluralité des Electeurs : le plus petit nombre accuſe donc le plus grand nombre; mais cette inculpation vague & ſans preuve n'eſt-elle pas l'expreſſion exagérée d'un regret trop vif, d'un attachement trop aveugle à des vues particulieres? Il faudroit pour la repouſſer, emprunter les expreſſions de la paſſion qui l'a produite,

& la paſſion ne prouve rien. On la nie formellement, & la dénégation ſuffit pour anéantir une ſimple allégation.

Les faits parlent, & les meilleurs citoyens de la ville d'Uzès ſont ceux qui travailleront le plus utilement à y ramener le calme & l'union, qu'en a bannis pour un moment ce jeu actif des paſſions, agitées par un grand & nouvel intérêt, & cette émulation, toujours louable dans ſon principe, même quand elle s'égare dans ſes moyens.

Ce Précis étoit terminé, quand la Municipalité d'Uzès a fait parvenir un acte muni de toutes les formes légales, paſſé au nom d'environ quatre cents cinquante citoyens actifs qui ont cru devoir défendre, directement, les élections auxquelles ils ont contribué, & à cet acte en eſt joint un ſecond d'adhéſion, paſſé par environ trente autres citoyens actifs, qui n'avoient pas pu ſe trouver à la paſſation du premier. Ils repouſſent victorieuſement toutes les objections, & demandent juſtice à l'Aſſemblée Nationale des inculpations fauſſes, injurieuſes & calomnieuſes, contenues dans le ſoi-diſant acte prétendu paſſé pardevant & chez le ſieur Gide. On les joint aux Pièces juſtificatives, ainſi que l'adreſſe à l'Aſſemblée Na-

tionale, qui en développe les moyens. Ils ſont ſous les cotes 13 & 14.

On croit utile encore de mettre à la ſuite de ces Pièces, la proclamation faite par la Municipalité, qui prouve ſes ſentimens & ſes vues de ſageſſe & de prudence.

N. B. Le tems n'a pas permis de joindre à ce Précis les Pieces juſtificatives ; elles ſeront très-prochainement publiées.

692

Rare
FRC
6977
pt 2

PIECES JUSTIFICATIVES

Cote I.

Relatives à l'affaire ſuſcitée à la nouvelle Municipalité de la Ville d'Uzès, par la minorité des Electeurs.

EXTRAIT du Procès-verbal de l'Aſſemblée des Citoyens actifs du quartier des Cordeliers de la Ville d'Uzès.

DU mardi 9 Février 1790, à 9 heures du matin, * où & par-devant qui deſſus, les Citoyens actifs de l'arrondiſſement des Cordeliers, préſens ou duement avertis & appelés, M. Darnaud de Valabrix, Préſident, a fait faire lecture du procès-verbal de la ſéance d'hier, après quoi il a dit à l'Aſſemblée, qu'il lui avoit été ſignifié hier au ſoir, de la part d'une partie des Citoyens actifs de cette Ville, un acte qu'il a remis à l'inſtant à M. Moiſſon, Secrétaire, pour en faire lecture à l'Aſſemblée; la lecture de cet acte faite, M. de la Beaume a dit :

* En l'Egliſe des RR. PP. Cordeliers, pardevant M. Darnaud de Valabrix, Préſident.

MJW 14192
pt. 2

L99

» MM. vous n'aurez sûrement pas vu sans sur-
» prise, les différentes allégations que renferme
» l'acte dont on vient de vous faire lecture,
» & les caracteres frappans d'inexactitude qu'il
» présente, n'auront point échappé à votre at-
» tention. Comment en effet n'être pas étonné
» de n'apprendre que par un Huissier, la tenue
» d'une Assemblée de près de quatre cens Ci-
» toyens, au sein de cette Ville même? Com-
» ment n'être pas surpris de les entendre ap-
» puyer tous de la réunion de leurs témoi-
» gnages, des faits différens, qui attribués aux
» deux Assemblées de l'arrondissement des Ca-
» pucins & de celui des Cordeliers, ne pou-
» voient être connus d'eux tous, puisque ré-
» partis entre les deux Assemblées, chacun
» d'eux ne pouvoit personnellement savoir que
» ce qui avoit eu lieu dans celle où il avoit
» assisté? Comment sur-tout ne pas remarquer
» dans cette foule de noms accumulés, qu'il
» en est de personnes qui n'ont assisté à aucune
» des deux Assemblées, de personnes, qui in-
» firmes ou malades, sont retenues depuis six
» mois dans leur maison, & dont l'état dépose
» authentiquement contre cette prétendue réu-
» nion devant le Notaire qui l'atteste? Quoi
» qu'il en soit, Messieurs, cet acte a pour ob-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

» jet d'inculper vos opérations & de les ſuſ-
» pendre ; il les inculpe ſur le prétexte de
» cette inégalité dans la marche des deux Aſ-
» ſemblées qui fut le motif de la motion de
» M. de Roche-Saleil, & que vous jugeâtes
» par votre délibération du 5 de ce mois,
» n'être contraire à aucune des diſpoſitions du
» décret de l'Aſſemblée Nationale ; il les in-
» culpe en cherchant à perſuader que les Ci-
» toyens, au nom deſquels il eſt fait, ne fu-
» rent point écoutés dans les obſervations qu'ils
» voulurent faire, tandis que cette motion de
» M. de Roche-Saleil, la ſeule qui ait été faite
» de leur patt, fut lue ſans une ſeule interrup-
» tion ; il cenſure le ſcrutin de la nomination de
» votre Préſident & de votre Secrétaire, où,
» dit-on, il ſe trouva dix billets de plus que de
» votans, & reproche à M. le Préſident d'avoir
» fait procéder au dépouillement de ce ſcrutin,
» ſans conſulter l'Aſſemblée & ſur une inſpi-
» ration étrangere, tandis que vous devez vous
» rappeler, Meſſieurs, que M. Bouſchet re-
» marqua que cette différence provenoit de ce
» que dans le calcul des votans, on n'avoit pas
» fait compte de quatre Citoyens actifs, qui
» compris dans la liſte comme non vérifiée,
» avoient été vérifiés pendant l'Aſſemblée, &

L 99

» de ce qu'en diſtrayant le nombre des abſens,
» de celui des actifs, on n'avoit pas obſervé que
» parmi ces abſens, il y en avoit ſix, qui
» n'ayant pas été vérifiés, ne devoient pas en-
» trer dans la diſtraction; cette remarque étant
» déciſive & prouvant la conformité la plus
» parfaite entre le nombre des billets & celui
» des votans, il n'avoit pu reſter aucune dif-
» ficulté à l'ouverture & au dépouillement du
» ſcrutin. Enfin Meſſieurs, cet acte cherche à
» répandre des doutes ſur la validité de l'élec-
» tion de M. le Maire, à raiſon de la connoiſ-
» ſance que vous aviez pu avoir du réſultat
» particulier du ſcrutin de la ſection des Ca-
» pucins. Mais il n'eſt perſonne de nous qui
» ne ſente qu'une auſſi grande majorité que celle
» qu'il a obtenue, & qui eſt telle, que, quand
» même tous les Citoyens actifs des deux ſec-
» tions, auroient voté ſans exception d'un
» ſeul, elle auroit encore dépaſſé de beaucoup
» celle qui eſt preſcrite par la loi; qu'une pa-
» reille majorité, dis-je, ne doive être attri-
» buée à d'autre cauſe qu'au ſujet lui-même,
» qui a ſu réunir vos ſuffrages. L'acte finit par
» des proteſtations contre vos opérations: il
» annonce que les Citoyens qui l'ont fait ſi-
» gnifier, n'aſſiſteront plus à vos délibérations,

» & qu'ils vont les attaquer devant le Corps » Légiſlatif. Ils en ſont bien les maîtres, & ces » opérations ſont ſans doute ſubordonnées aux » déciſions de ce Corps auguſte, dont les loix » ont dû les régler; mais en attendant, votre » marche que vous avez jugée réguliere, ne » peut être ſuſpendue par eux; la loi de toute » Aſſemblée aſſujettit la minorité des votans » à la majorité; ainſi, Meſſieurs, diſpoſez-vous » à concourir avec eux, à l'exécution du décret » qui nous tient aſſemblés depuis ſept jours; » nous ne devons pas moins, s'ils s'y refuſent, » continuer nos opérations & rendre enfin à » leurs travaux accoutumés, des Citoyens qui » n'ont pas d'autres moyens de ſubſiſtances».

M. le Préſident prenant alors la parole, a dit, qu'il vient de recevoir une lettre qui ſe rapporte à l'objet dont s'occupe l'Aſſemblée, & dont il alloit faire lecture; la lecture de ladite lettre a été faite, & ſa teneur ſuit : « M. de Montfort a l'honneur de repréſenter à l'Aſſemblée, que s'étant rendu à la ſection des Cordeliers, pour y porter ſon ſuffrage, il ne put y pénétrer; que Dimanche dernier, ſeptieme du courant, MM. Alexandre Vouland & de Roche-Saleil ſont venus chez lui, demander ſa ſignature, lui préſentant une liſte

199

où les noms, disoient-il, des honnêtes gens de la Ville étoient inscrits ; il n'a, dans le premier moment, apperçu nul inconvénient d'y joindre la sienne ; mais depuis ayant réfléchi qu'il n'a pu rien témoigner sur ce qui s'est passé dans une Assemblée où il n'a point assisté, par raison de santé, il a prié M. Vouland de l'effacer sur sa liste, & a l'honneur de supplier l'Assemblée de n'avoir nul égard à cette signature, la priant de vouloir bien inférer dans son procès-verbal, sa présente rétractation. A Uzès, le 8 Février 1790. *Signé*, Montfort. *Et au dos est écrit*, A Monsieur, Monsieur de Valabris, Président de l'Assemblée aux Cordeliers, à Uzès».

A peine la lecture de cette lettre a-t-elle été faite, que des battemens de mains se sont fait entendre dans toutes les parties de la salle. M. le Président a dit alors, que comme l'acte qui lui avoit été signifié, annonçoit de la part des Citoyens, au nom de qui la signification avoit été faite, le dessein d'attaquer auprès de l'Assemblée Nationale les opérations de l'Assemblée, il avoit l'honneur de lui proposer de faire faire deux expéditions des procès-verbaux de ses séances, de les adresser à M. l'Evêque d'Uzès & à M. le Baron d'Aigaliers, deux Députés de la Sénéchaussée de

Nîmes à l'Aſſemblée Nationale ; avec priere de les mettre ſous les yeux de M. le Préſident de cette Aſſemblée, & de veiller à ce qu'aucune imputation injuſte ne nuiſe à des opérations que le deſir le plus vrai de ſe conformer aux regles preſcrites, n'a pas ceſſé de diriger; ce qui a été délibéré par des acclamations unanimes, en y ajoutant que ladite lettre de M. de Montfort ſera paraphée par M. le Préſident & gardée en liaſſe.

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée des Citoyens actifs du quartier des Capucins de la Ville d'Uzès. Cote II.

M. le Président a dit ensuite qu'il lui a été signifié hier un acte signé par plusieurs Citoyens assemblés pardevant Me Gide, Avocat & Notaire de cette Ville, contenant protestation à raison de la prétendue illégalité & irrégularité des séances tenues, tant dans cette Assemblée que dans celle des PP. Cordeliers, au mépris des représentations de plusieurs Membres fidèles observateurs du décret, & inviolablement attachés à la Constitution, à raison de tout quoi il est déclaré que les réclamans vont recourir à l'autorité de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée ayant demandé lecture desdites protestations & actes, M. le Président l'a fait faire à l'instant, & icelle entendue, il a fait lui-même lecture d'une lettre à lui cejourd'hui écrite par M. de Montfort, contenant la rétractation, pour ce qui le concerne, dudit acte protestatif qu'il a signé chez lui le 7, & conséquemment le lendemain de sa date, à la priere

109

des deux Citoyens qu'il y dénomme, ſans en connoître l'objet ni la teneur, ſur tout quoi il a requis l'Aſſemblée de délibérer, en lui obſervant que mondit ſieur de Montfort a demandé, aux termes de ſa lettre, ſon inſertion dans le procès-verbal.

Sur quoi M. l'Abbé de la Civadiere prenant la parole, a dit que l'acte dont il s'agit eſt tout-à-la-fois injurieux à l'Aſſemblée à laquelle il impute de s'être écartée de la loi du décret, d'avoir préparé une ſédition marquée par des ſignaux convenus avec les Membres de ce qu'on qualifie cabale audacieuſe; qu'il étoit peu exact dans le fait, puiſqu'il eſt notoire que parmi les ſignatures il en eſt qui ne ſont pas Citoyens actifs; d'autres qui ſont depuis pluſieurs mois détenus chez eux par des infirmités qui ne leur ont pas permis de ſe tranſporter chez le Notaire recevant; que leur affluence & le nombre exceſſif permet au moins de douter de leur concours chez le Notaire, & que ce doute eſt parfaitement éclairci par la lettre de M. Montfort, & par l'annonce publique de pluſieurs lettres conformes; ce qui ſeul doit affecter douloureuſement l'Aſſemblée, c'eſt le recours à l'Aſſemblée Nationale, aux yeux de laquelle on ne manquera pas de préſenter ſes opérations de

maniere à en attaquer l'eſprit ; qu'il importe à l'Aſſemblée de ſe juſtifier devant les Régénérateurs de cet Empire, & de prendre des meſures pour empêcher qu'on n'entache dans leur opinion des Citoyens ſcrupuleux obſervateurs des nouvelles loix, & profondément pénétrés de leur ſageſſe ; auquel effet il eſtime que l'Aſſemblée doit prier MM. les Officiers Municipaux, dès le moment de leur inſtallation, d'adreſſer à MM. les Députés d'Uzès à l'Aſſemblée Nationale, extrait des divers procès-verbaux tenus à l'Aſſemblée, de la lettre de M. de Montfort, & de celles conformes qui pourront être écrites, & de dreſſer un mémoire contenant la réfutation des imputations faites, ſans choix des expreſſions, à des Citoyens, dont on auroit dû, ce ſemble, ménager la ſenſibilité, & mieux connoître la délicateſſe, le patriotiſme & la ſoumiſſion aux décrets des auguſtes Repréſentans de la Nation.

M. Champetier de Ribe a relevé une irrégularité priſe ſur ce que le Notaire avoit rédigé l'acte ſur papier libre, au prétexte d'un décret qui n'a encore été envoyé, ni à la Municipalité, ni enregiſtré, & qui, quand il ſera connu, ne ſauroit valider par un effet rétroactif l'acte qui en aura précédé la publication.

M. Bouſchet, Notaire, a ajouté que cet acte n'étoit ſigné par aucuns témoins, & que l'on trouvoit dans l'extrait remis un certain nombre de ſignatures par renvoi, qu'on ne peut admettre que dans ſon original, que d'ailleurs il ne paroît pas avoir été fait lecture de l'acte.

La matiere miſe en délibération, la motion de M. de la Civadiere a été généralement adoptée par une acclamation générale, & il a été délibéré qu'elle ſera exactement ſuivie.

On a fait enſuite l'appel nominal pour le ſcrutin, concernant l'élection de M. le Procureur de la Commune, & icelui parachevé, le nombre des billets comptés par MM. les ſcrutateurs s'eſt porté à deux cens cinquante, qui a été trouvé conforme à celui des votans.

Les billets ouverts, les noms qui y étoient inſcrits, lus à meſure & à haute voix, & le nombre des ſuffrages qui portoient ſur chaque Citoyen noté par MM. les Scrutateurs, le réſultat du recenſement qu'ils en ont fait, a été que M. Bouſchet, ſans autre déſignation, a eu huit voix, M. Dufour, ſans autre qualification, une; M. Dufour, Notaire, ſix; M. Lanfant, trois, M. Trinquelague de Dions, une, M. Boyer, M. Delayrac, & M. Gide, Avocat, chacun une, M. Delafont, deux, & M. Bouſ-

chet, Notaire, deux cens vingt-ſix. MM. les Scrutateurs ont annoncé à l'Aſſemblée le réſultat de leurs opérations, & elle a applaudi; & ſur la réquiſition de M. le Préſident, M. Delayrac a été nommé Commiſſaire pour aſſiſter au recenſement général du ſcrutin des deux aſſemblées; la ſéance a été levée & ajournée à cejourd'hui, heure de trois de relevée, de tout quoi il a été dreſſé procès-verbal en deux originaux ſignés par M. le Préſident & les trois Scrutateurs; Chalmeton, Préſident; Delafont, Secrétaire; Moreau de Boiredon, Chanoine; Delayrac, Secrétaire; d'Entraigues de Cabanes, Scrutateur, *ſignés*. Suit la teneur de la lettre de M. de Montfort.

« M. de Montfort a l'honneur de repréſenter à l'Aſſemblée, que s'étant rendu à la ſection des Cordeliers pour y porter ſon ſuffrage, il ne put y pénétrer; que Dimanche dernier, ſeptieme du courant, MM. Alexandre Vouland & de Roches-Saleil ſont venus chez lui demander ſa ſignature, lui préſentant une liſte, où les noms, diſoient-ils, des honnêtes gens de la Ville étoient inſcrits; il n'a, dans le premier moment, apperçu nul inconvénient d'y joindre le ſien; mais depuis, ayant réfléchi qu'il n'a pu rien témoigner ſur ce qui s'eſt paſſé dans une Aſſem-

blée où il n'a point assisté, par raison de santé, il a prié M. Vouland de l'effacer de sa liste, & a l'honneur de supplier l'Assemblée de n'avoir nul égard à cette signature, la priant d'insérer dans son procès-verbal la présente rétractation. A Uzès, le 8 Février 1790. *Signé*, Montfort. *Et au dos est écrit*, A Monsieur, Monsieur Chalmeton, président l'Assemblée des Capucins, à Uzès ».

M. le Président, après avoir fait faire lecture du procès-verbal de la séance de ce matin, à la teneur duquel l'Assemblée a applaudi par acclamation, a lu une lettre qui venoit de lui être remise, & qu'il avoit cru ne devoir ouvrir que l'Assemblée tenant, parce qu'il l'avoit présumée intéressée à sa teneur ; l'événement a justifié ses présomptions. M. Dumas, Procureur, déclare par cette lettre à l'Assemblée, en la personne de M. le Président, qu'il rétracte la signature qu'il a apposée sans réflexion & sans connoissance de cause à l'acte protestatif qui lui a été porté à signer.

Sur quoi l'Assemblée a unanimement délibéré que cette lettre seroit insérée dans le procès-verbal, & que l'original de celle écrite par M. de Montfort seroit paraphé par M. le Président.

Suit la teneur de la lettre de M. J. Dumas.

MONSIEUR,

Hier matin, M. Griolet, Marchand Fabricant de Bas de cette Ville, accompagné de quelques autres, vinrent me préſenter un acte qui étoit déja décoré d'un nombre de ſignatures, pouvant ſe porter à environ quatre cens, ainſi qu'ils me l'aſſurerent, à l'effet de le ſigner moi-même, en m'alléguant que c'étoit pour le bien public; & me laiſſant perſuader, & en croyant les choſes telles, je l'ai ſigné ſans en faire aucune inſpection; depuis j'ai appris que cet acte qui devoit être ſouſcrit par M. Gide, Notaire de cette Ville, eſt un acte contenant délibération & proteſtation contre tout ce qui a été fait par les Diſtricts dudit Uzès concernant les Municipalités déterminées par le décret de l'Aſſemblée Nationale, ſanctionné par Sa Majeſté; comme à mon particulier, mon intention n'a jamais été de faire aucune proteſtation au ſujet des opérations des ſuſdits Diſtricts, je vous déclare ſolemnellement, Monſieur, & en votre perſonne, à toute l'Aſſemblée, que je rétracte & annulle ma ſignature ſur le ſuſdit acte de délibération & proteſtation, que je n'ai pas cru

tel, d'après les assurances des mandataires qui me l'ont présenté à signer : & je supplie l'Assemblée d'être persuadée de tout mon regret à m'être laissé prévenir sur des choses dont j'ignorois l'existence, & en outre que j'applaudis avec une joie inexprimable aux différens choix que sa sagesse a trouvé à propos de faire.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, J. Dumas, Procureur. Uzès, le 9 Février 1790. *Et au dos est écrit.* A Monsieur, Monsieur Chalmeton, Président du District des Capucins, à Uzès. Collationné. *Signé*, DELAFONT, Secrétaire.

EXTRAIT

EXTRAIT du Procès-Verbal de l'Hôtel-de-Ville d'Uzès. Coté 1.

DU jeudi onzième février mil ſept quatre-vingt-dix, à dix heures du matin, à Uzès, dans la ſalle de l'Hôtel-de-Ville, pardevant M. Dumas, deuxième Conſul, Lieutenant-de-Maire.

Aſſemblés en Conſeil ordinaire avec MM. Queilat & Fabre, troiſième & quatrième Conſuls, & Gouverneurs dudit Uzès.

MM. Chalmeton, Delon, Marconez, Duſſuel, d'Entraigues, Sublairas, & Bonhomme, & Nicolas Larnac, Conſeillers politiques.

M. Dumas, ſecond Conſul, Lieutenant de Maire, a dit :

Meſſieurs, en exécution des Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, relatif à la Conſtitution des Municipalités, après avoir fait ſur votre délibération le rôle des Citoyens actifs, reconnus à ce titre par la nouvelle Loi, nous le diviſâmes en deux, à-peu-près égaux, & dont chacun indiquoit les noms & le nombre des votans pour l'Election de MM. les Maire, Officiers Municipaux, Procureur de la Commune, & Notables à nommer conformément aux diſpoſitions du Décret.

La ville fut diviſée, d'après ſa population, en deux Corps d'Aſſemblée; & ces deux ſections

furent convoquées par les annonces & publications ordonnées par le Décret, pour le Mercredi, trois de ce mois. Elles s'assemblèrent en effet l'une & l'autre ce jour-là, & après avoir procédé aux scrutins ordonnés pour lesdites Elections, chacune d'elles nous fit remettre le résultat du recensement particulier desdits scrutins ; nous avons successivement aussi procédé au recensement général desdits résultats particuliers ; & leur combinaison ayant déterminé la pluralité des suffrages, telle que la desiroit le Décret, en faveur de M. Trinquelague fils, Syndic pour la Mairie : de MM. Marcouez aîné, Fabricant de Bas; Chalmeton, Avocat; d'Auburgargues; Sautel père, Serrurier; Ardoin Blanchet; Bonhomme, Notaire; Desbroches & Chambeiron, gradué, pour les Officiers Municipaux: de Me Bouschet, Notaire; pour celui de Procureur de la Commune; & de MM. Devalabrix; Goiraud de la Beaume, Avocat; Puget, Marchand de Bas ; l'Abbé Pernety, Chanoine; l'Abbé de la Civadiere, aussi Chanoine; d'Entraigues de Cabannes; Bocoyrau, Apothicaire ; Sublieras, Vitrier ; Bourchon, Apothicaire ; de la Brugnière ; Thédinat pere, Plâtrier; Defontaruches; Champetier de Ribes, Avocat; Dumas père, Négociant; André Laurens, Boulanger; Doré, Fabricant de Bas ; Denirant; & Delou, Médecin; nous les avons déclarés

élus, chacun comme concerne aux susdites qualités, & fait faire, à fur & mesure, par le Trompette de la Ville, aux deux avenues de la Maison Commune, les proclamations de leurs Elections. De tout quoi il conste par les Procès-verbaux par nous tenus à cet effet, à fur & mesure, & dont il va vous être fait lecture, ainsi que du second verbal d'hier matin, avec prière d'en juger le mérite.

Si vous les approuvez, comme notre exactitude à suivre ponctuellement les dispositions du Décret nous le fait espérer, toutes les Elections se trouvant consommées, il ne vous reste plus qu'à procéder à l'installation des Elus, & à leur voir prêter serment devant la Commune. Tel est l'objet de votre convocation, & je n'ai pas manqué d'inviter à cette Assemblée tous les Citoyens Elus, ainsi que de faire inviter tous les Citoyens actifs à assister à la prestation de serment: ils y avoient déjà été préparés par MM. les Présidens des deux Assemblées, consignée dans leur dernier Procès-verbal.

A l'instant sont comparus tous les Citoyens élus & proclamés, à la réserve toutefois de M. Desbroches, élu pour Officier Municipal; & tous les présens acceptant avec reconnoissance le témoignage de la confiance dont leurs Citoyens les ont honorés, ont offert de prêter le serment

ordonné, & d'entrer, à compter de ce moment, en exercice de leurs fonctions.

Pourquoi le Conseil, vu les Procès-verbaux de recensemens particuliers successivement tenus aux deux Assemblées, ainsi que ceux de recensement général, tenus par MM. les Consuls, à fur & mesure que les résultats des recensemens particuliers leur ont été remis iceux tenant, reconnoissant la régularité de tout ce qui a été fait, & applaudissant à un choix qui remplit le vœu général, & donne à la ville les plus grandes espérances, a délibéré que lesdits MM. Trinquelague fils, Syndic; Marcouez, Chalmeton, Daubursargues, Sautet pere, Ardoin, Bonhomme, Desbroches (s'il comparoît pendant le cours de la Séance), Chambeiron, Bouschet, Procureur de la Commune; & MM. Devalabrix, de la Baume, Pujet, l'Abbé Pernety, l'Abbé de la Civadiere, de Cabanne, Bocoyrau, Subleyras, Bourchon, de la Bruyere, Thedinat pere, de Fontarches, Champetier de Ribes, Dumas pere, André Laurens, Doré, Denirant, & Delon, Médecin, Notables, descendront à l'instant au perron de la Commune, où, étant assistés de MM. les Consuls actuels & du Secrétaire-Greffier, ils prêteront devant la Commune qui y est assemblée, le serment qui est ordonné par le susdit Décret: ce qui a été exécuté à l'instant.

Et après le ſerment prêté, tous ces Meſſieurs étant remontés dans la Salle du Conſeil, à l'exception toutefois de M. Desbroches, qui n'a pas comparu, il a été délibéré que ledit ſieur Desbroches prêtera en particulier, en la même forme, le ſerment le concernant, avant que d'entrer en exercice : il a été dit enfin que la ville, pleinement ſatisfaite du zèle & de la ſage adminiſtration de MM. les Conſuls ſortant de charge, leur devoit l'hommage de ſa reconnoiſſance, & les prioit de l'agréer. De tout quoi il a été dreſſé le préſent Procès-verbal, ſigné tant par MM. les Conſuls, que par le Conſeil, & par tous les Meſſieurs de la nouvelle Municipalité, à l'exception de M. Desbroches, ainſi que par le Secrétaire-Greffier. Délibéré en outre, que le Diſcours prononcé par M. le Maire, au moment de la preſtation de ſerment, ſera tranſcrit à la ſuite du préſent Procès-verbal, comme ſervant à mettre en évidence les diſpoſitions d'un cœur vraiment citoyen. *Signés*, Trinquelague, Marcouez, Chalmeton, Dauburſargues, Sautel, Ardoin, Bonhomme, Chambeiron, Bouſchet, Procureur de la Commune; Goiraud, de la Baume, Devalabrix, Pujet, Pernety, la Civadiere, d'Entraigues, Bocoyrau, Subleyras, Bourchon, la Brugniere, Thedinat, le Baron de Fontareches Champetier de Ribes, Dumas pere, Laurens,

Doré, Nirant, Delou, Médecin; Dumas, Quielat, A. Fabre, Nicolas Durſus, Bargeton, Larnac, Robert, Secrétaire-Greffier.

Teneur du Diſcours.

MESSSIEURS,

Un lien ſolemnel & ſacré vient de nous unir à la choſe publique. Déjà nous y tenions comme Citoyens; déjà, Meſſieurs, animés du Patriotiſme qui enflamme tous les François, nos vœux les plus ardens ſe joignoient aux nobles efforts des auguſtes Repréſentans de la Nation, pour hâter l'édifice du bonheur commun : mais combien, en nous aſſociant aux détails de ce grand ouvrage, vous avez accru la force & l'énergie de ces ſentimens ! Ce témoignage honorable de votre confiance, s'il n'ajoute point à nos moyens, a doublé dans nous tout ce qui tient au zele & à la volonté : oui, Meſſieurs, ſollicitude conſtante, fidélité, exactitude, juſtice, dévouement entier à vos intérêts, voilà nos devoirs, voilà nos promeſſes. Nous vous le jurons de nouveau, & ce ſerment ne s'effacera jamais de nos cœurs. Que ces devoirs deviennent faciles & intéreſſans au milieu de Citoyens tels que vous! Elancés vers la liberté, vous en avez connu & reſpecté les bornes; ſoumis aux loix, vous avez ſenti

que leur joug, néceſſaire & doux, n'imprime que l'honneur ſur les fronts qui le portent; & mêlant à la fierté du courage, la ſageſſe de la raiſon, vous ne vous êtes pas ſeulement montrés libres, mais dignes de l'être.

Puiſſent ces ſentimens, garans du bonheur public, durer & s'accroître encore, s'il eſt poſſible! Puiſſent la concorde & l'union, confondant nos deſirs & nos vues, ne faire de nous tous qu'un Peuple d'amis & de frères! Pourquoi faut-il, Meſſieurs, que ce ne ſoit encore qu'un vœu? pourquoi nos regards cherchent-ils en vain une portion chérie de nos Concitoyens? Ah! combien eût été pure notre jouiſſance, ſi réunis tous au pied de l'Autel de la Patrie, nous euſſions pu y faire de concert le ſacrifice de toute vue particuliere; & ne comptant ni les aveugles inſpirations du préjugé, ni l'aigreur du reſſentiment, ni les ſuggeſtions de l'intérêt perſonnel, prononcer enſemble le vœu commun d'un abandon ſans réſerve à la gloire de la Nation, à l'empire des Loix, & au bonheur du plus juſte & du meilleur des Souverains! Si cette conſolation nous eſt refuſée, croyez du moins, Meſſieurs, que nos ſoins, nos inſtances, nos efforts tendront ſans ceſſe à nous mériter de l'obtenir un jour. *Signé à l'Expédition*, EUSEBY, Secrétaire-Greffier.

Extrait de Délibération de la Commune de l'Hôtel-de-Ville d'Uzès. Coté 4.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix, & le douzième jour de Février, à Uzès, dans la Salle de l'Hôtel-de-Ville, M. Trinquelague, Maire, MM. Marcouez, Chalmeton, Daubursargues, Sautel, Ardoin, Bonhomme & Chambeiron, Officiers Municipaux, & MM. Darnaud-Devalabrix, de la Baume, Pernety, de la Civadiere, d'Entraigues, Bocoyrau, Subleiras, Bourchon, Delabrugniere, Thedinat, le Baron de Fontareche, Champetier de Ribes, Dumas, A. Laurens, Doré, Denirant & Delon, Notables, aſſemblés en Conſeil général de la Commune, & aſſiſtés de M. Bouſchet, Procureur de la Commune;

M. le Maire a dit, &c.

M. Chalmeton a dit à l'Aſſemblée qu'il a reçu (ſans doute en qualité d'ancien Préſident de l'Aſſemblée des Citoyens actifs de l'arrondiſſement des Capucins) une lettre de M. Thomas Lavernede, qui rétracte la ſignature qu'il avoit donnée à l'Acte de proteſtation, ſignifié au nom d'un certain nombre de Citoyens de cette Ville, & qu'il remet ladite lettre ſur le Bureau, pour en être fait lecture.

Sur quoi, oui M. le Procureur de la Commune, lecture faite de ladite lettre, l'Assemblée a délibéré qu'elle sera paraphée par M. le Maire, gardée en liasse, & transcrite à la suite de la présente Délibération.

Teneur de ladite Lettre.

Le 11 Février 1790.

MONSIEUR,

Entraîné par l'exemple de plusieurs personnes, j'ai signé, sans réflexion, vendredi dernier, une protestation contre les opérations des deux Districts de cette Ville, mais ayant considéré, depuis cette époque, que je n'ai ni l'âge requis pour être Citoyen actif, ni une connoissance directe & certaine des faits énoncés dans ladite Délibération, j'ai l'honneur de vous prévenir que je rétracte, en tant que de besoin, ma signature, & que je vous prie de la regarder comme nulle; je me flatte, Monsieur, que vous voudrez bien avoir égard à cette lettre, & être persuadé des sentimens d'estime avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur, THOMAS LAVERNEDE. Et au dos étoit écrit: à Monsieur, Monsieur Chalmeton, à Uzès.

Signé Trinquelague, Maire; Marcouez, Chalmeton, Dauburargues, Sautel, Ardoin, Bonhomme, Chambeiron, Bouſchet, Procureur de la Commune; Darnaud-Devalabrix, Goiraud, la Baume, Pernety, la Civadiere, d'Entraigues, Bocoyrau, Bourchon, Dumas père, Laurens, Subleiras, Champetier de Ribes, la Brugniere, Doré, le Baron de Fontareche & Delon. *Signé*, EUSEBY, Secrétaire-Greffier. Collationné à l'expédition. *Signé*, EUSEBY, Secrétaire-Greffier.

Extrait du Verbal de clôture de la Liſte des Citoyens actifs de l'arrondiſſement des Capucins. Cote 5.

Nous déclarons que les Votans compris dans le rôle ci-deſſus ont été vérifiés par l'Aſſemblée de Diſtrict des Capucins, dans ſa première Séance, ſauf les Sieurs Chartagnier, Laporte, Chardon, Abauzit père, Dehauſſeur, de Dampmartin, le Comte de Brueis, Granet, Notaire; Buliord, Thedinat fils, Pierre Larnac, Gilly, Notaire; Boufard père; George Chambon, Fabricant de Bas; Meynier de Dions; Serres, Confiſeur; Larnac, Porteur; Rivière, Menager, François Planton, François Bartide, Bizayel, de S.-Jullien, André Cadet, François Thomas, Jullien, Gabriel-Etienne Reynaud, Delethein, Coulet, Vacheur, Rouveirol, Verdier, Prade, de la Bruniere, le Vicaire de S.-Jullien, l'Abbé Dautun, de Roche-Capiſcol, le Baron de Cartille, l'Abbé Giraud, Royer, de S.-Frejal, de Raſin, Conſeiller; l'Abbé de Raſin, les MM. Damoreux frères, l'Abbé d'Alleray, Soubeyran, Rouviere Traves. Teiſſier, Lauze-Dumars, Procureur; de Roche, Chevalier de S.-Louis; Jullien, Larnac, Chanier, Lauron, Bouzige, rentier de M. Folchery; Veniſſac, Pintard fils, Pillier, George

Gentil, Brunet, Robert, Nicolas, Ollivier, Gaillard, Veyrun, Rouvergat, Reboul, Simil, Chriſtot, George, Malbor, Deſtal, qui ſe ſont trouvés abſens, ou qui ont été jugés inadmiſſibles par l'Aſſemblée ; ce qui fixe le nombre des Votans vérifiés à quatre cens trente-quatre. Ce troiſième Février, mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, CHALMETON, Préſident ; DELAFONT, Secrétaire.

Nous déclarons que les nommés Joſeph Chardon, Pierre Larnac, Jacques George, Chambon, Fabricant de Bas; Claude Riviere, Jacques Bizayel, Gabriel Etienne, Pierre Delethein & Rouvergat, compris dans le préſent rôle, & qui s'étoient trouvés abſens dès la Séance du jour d'hier, ſuivant la note ci-deſſus, ont été cejourd'hui, vérifiés & reconnus Citoyens actifs par l'Aſſemblée. Ce quatre Février mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, CHALMETON, Préſident, DELAFONT, Secrétaire.

Pierre Coulet, Jacques Prades, Gabriel Teiſſier & M. Dumas, Procureur, ont été vérifiés & reconnus Citoyens actifs par l'Aſſemblée; ce cinquième Février mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* CHALMETON, Préſident ; DELAFONT, Secrétaire.

Collationné ſur l'original dont je ſuis détempteur. EUZEBY, Secrétaire-Greffier.

Je soussigné, Secrétaire-Greffier de la Municipalité d'Uzès, & détempteur des Listes originales & vérifiées des Citoyens actifs de ladite Ville, certifie que le nombre des Citoyens vérifiés actifs, qui sont compris dans la Liste de l'arrondissement des Cordeliers, & dans la suite de ladite Liste, se porte à cinq cens vingt-deux, & que le nombre des Citoyens, vérifiés actifs, compris dans la Liste de l'arrondissement des Capucins, ainsi que dans la suite de ladite Liste, se porte à quatre cens cinquante-trois; en tout, neuf cens soixante-quinze. En foi de ce, à Uzès, ce vingt-deux Février, mil sept cent quatre-vingt-dix. Cotée 6.

Euzeby, Secrétaire-Greffier.

Extrait

Extrait de la Liſte des Citoyens qui ont été couchés, comme abſens, à la Séance du cinq Février, dans l'Aſſemblée de l'Arrondiſſement des Cordeliers. Cote 7.

JEAN Richard, Fabricant de Bas; Louis Dumas père, Jean Trinquelague, Delbor fils, de Montaize, Bonnafous, la Motte-Foriſien, Rouſſel fils aîné, le nommé Pere, Laurent Gerboux, Traver. Jean-Baptiſte Reymond, Jean Pintard, Jardinier; Sonchon, Pierre S.-Jean, David Maſſe, Mezier, Serrurier; Louis Delon, Bourgon, Pradier fils Louis Abauzit, Bourgois, Benjamin Aberlene, Vierne fils, Fabricant de Bas; Etienne Suel, Fabricant de Bas; Joſeph Charien père, le fils de Firmin, Pintard, Jardinier; de Montfort, Etienne Peladan, ancien Boulanger; Théodore de Roche, Vital, Bourelly, François aîné, Maſſeguin, Fabricant de Bas; M. le Baron de la Tour-Dupin, Jean Meramon, Maçon; M. le Roy, Jean Combes, J. Dumas, Procureur; Courbréo, gendre d'Audran; Jean Chabrier, Jean Taulon, Sallés, Bouzige, rentier de M. Folcheri; Ollivier, à la Métairie de S.-Jean; Jacques Matret, au Moulin de Saint-Fromental; Jonquet, dit l'Embarras, Colorgues père, Jean Ferrand; nombre total des abſents, quarante-cinq, leſquels

n'ont point paru, y en ayant, dans le nombre, ſix qui ſont compris dans la Liſte générale, ſans être vérifiés : *Signés*, Darnaud de Valabrix, Robert, Secrétaire.

Collationné ſur l'original dont je ſuis détempteur.

EUZEBY, Secrétaire-Greffier.

DÉSAVEU. Cote 8.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix, & le dix-ſeptième jour du mois de février avant midi, pardevant nous Joſeph Raynaud, Conſeiller du Roi, Notaire royal de la ville d'Uzès, & en préſence des témoins ſouſſignés, fut préſent le ſieur Joſeph Vincent, Chaircutier, habitant de cette ville d'Uzès, qui nous a dit qu'il eſt venu à ſa connoiſſance que Me. Gide, Notaire dudit Uzès, l'avoit compris dans un acte qu'il reçut le ſixième du courant, au nom de quelques Citoyens de cette ville, pour proteſter contre la prétendue illégalité des Aſſemblées qui ont eu lieu aux Egliſes des RR. PP. Cordeliers & Capucins de cette ville, pour procéder à la formation de la nouvelle Municipalité de cette ville, en exécution des Lettres-patentes du Roi, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, concernant ladite formation; lequel acte fut notifié à Meſſieurs les Préſidens deſdites Aſſemblées, & à Meſſieurs les Conſuls, par exploit de Béchard, Huiſſier, le huit de ce mois; & comme la vérité eſt que le ſieur Vincent n'a jamais paru, ni comparu, à raiſon de ce, devant ledit Me. Gide, que mal-à-props il l'a compris dans le ſuſdit acte, par la déſignation de Vincent, Chaircuitier, n'y ayant dans la ville qu'un autre Vincent, Chair-

cuitier, qui se trouve pareillement compris dans le susdit acte, sous la dénomination de Jean-Vincent, Chaircuitier, comme il s'appelle ; que conséquemment la dénomination de Vincent, Chaircuitier, ne peut se rapporter qu'au comparoissant, & comme il lui importe de rendre hommage à la vérité, ledit Vincent déclare en présence de nous Notaire & témoins, qu'il ne s'est jamais présenté devant ledit M^e. Gide, Notaire, pour intervenir dans le susdit acte de protestations ; qu'il ne l'a pas signé, ne sachant pas signer ; qui le révoque & désavoue formellement pour ce qu'il le concerne comme n'y ayant jamais & aucunement participé, approuvant au contraire toutes les Elections qui ont été faites du Maire, Officiers Municipaux & Notables, comme y ayant contribué en votant librement ; de tout quoi il nous a requis actes que lui avons octroyés.

Fait & récité à Uzès, dans notre Etude, en présence du sieur Joseph Veber, Maître Tailleur d'habits, & de sieur Jean Sebe, Huissier en la Cour, & de M. le Sénéchal d'Uzès, y habitant, *Signé*, ledit sieur Vincent, comparoissant, a dit ne savoir signer, de ce requis par nous Notaire soussigné, Veber, Sebe, Reynaud, Notaire, signés à l'original, duement contrôlé, à Uzès, *Signé* Bonnefous, collationné sur l'original. *Signé* RAYNAUD, Notaire.

Jean-François Trinquelague, Avocat en Parlement, Juge-Général en la temporalité de l'Evêché, ville & lieux en dépendant, certifions & atteſtons à tous qu'il appartiendra que Me. Reynaud, qui a reçu & collationné le déſaveu dont l'extrait eſt ci-deſſus, & des autres parts, eſt Notaire royal de la ville d'Uzès, aux actes & ſeings duquel foi doit être ajoutée tant en jugement que dehors, en foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, & fait contre-ſigner par notre Greffier qui y a appoſé le ſceau des armes de la Juriſdiction.

Donné à Uzès, le dix-ſeptième février, mil ſept cent quatre-vingt-dix, *Signé*, TRINQUELAGUE, Juge. *Et plus bas*, par mondit ſieur. *Signé*, GERENTI, Greffier, & Scellé.

Cote 9.

Certificat de maladie d'un Chirurgien.

JE ſouſſigné Maître en Chirurgie de la ville d'Uzès, déclare & atteſte que j'ai ſoigné & viſité, depuis environ deux mois, le nommé Denis Souchon, Faiſeur de bas, attaqué d'hydropiſie; que pendant tout ce temps, il étoit hors d'état de ſortir, étant détenu dans ſon lit d'où il ne pouvoit pas bouger, & qu'il a ſuccombé à cette maladie, le onze du préſent mois; je déclare & atteſte encore que le nommé François Planton, eſt attaqué d'une fluxion catarrale à la veſſie accompagnée d'un ulcère; que je le traite de cette maladie depuis un mois, & que depuis cette époque, il ne peut pas bouger de ſon lit, où il eſt ſans force & dans le maraſme. En foi de quoi, à Uzès, le quinze fevrier, mil ſept cent quatre-vingt-dix, *Signé à la minute*, FABRE.

Collationé conforme à l'expédition.

Etat des Citoyens prouvés abſens des Aſſemblées des deux Arrondiſſemens, par les Procès-verbaux couchés à la ſuite des liſtes des Citoyens actifs, ou par le rôle des abſens, ſigné par le Préſident & le Secrétaire, & qui néanmoins ſont dénommés dans l'acte ſignifié. Coté 10.

JEAN Richard, Fabricant de bas; Rouſſel fils aîné, David Maſſe, Louis Delon, Bourgois, Louis Abauzit, Bourgois, Benjamin Aberlene, Joſeph Charier, Colorgnes pere, Maſſe, Traver; Jean Ferrant, Souſchon, Fabricant de bas; Laporte, Abauzet pere, De Roche l'aîné, Chevalier de St. Louis; Buliod, Meynier, Seigneur de Dions; Riviere, François Planton, Desgardies de St. Jullien, Soubeyran, Pellier, Menager, Robert, Nicolas, Jardinier. Je certifie l'état ci-deſſus véritable.

Signé, EUZEBY, Secrétaire-Greffier.

Etat des Citoyens qui n'étoient pas compris dans les listes des Citoyens actifs, ou qui en étoient rayés, & qui en conséquence n'ont pas assisté auxdites Assemblées, & qui néanmoins sont dénommés dans l'acte signifié. Cote 11.

BILLON de Blauzat, ancien Major; Vincent Delafont, Praticien; Jean-Simon Verdier fils, Simon Etienne, Fabricant de bas; Simon Rouviere, Denis Meffre, Billon aîné, Bourgeois; François Billon, Bourgeois; Chabrier fils aîné, Voiturier; Huget, Marchand; Jacques Gueydan, Travailleur; Pierre Daubon, Travailleur; Benoît, Maçon; Claude Anquier, Martin Broquier, Henry Granier, Faiseur de bas. Je certifie l'état ci-dessus véritable.

Signé, EUZEBY, Secrétaire-Greffier.

DÉCLARATION.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix, le vingt-ſixieme jour du mois de Février, avant midi, pardevant nous Bonaventure Bonhomme, Notaire royal de la ville d'Uzès, & les témoins ſouſſignés, fut préſent Louis Daire, Ménager, habitant à la métairie des Tailles, terroir dudit Uzès, lequel a dit qu'il avoit appris, avec la plus grande ſurpriſe, que Me Gide, Notaire, eût oſé le comprendre comme préſent à une Délibération du ſixième du courant, contenant Proteſtation contre l'Election des Membres de la Municipalité de cette ville, tandis qu'il n'avoit aucune connoiſſance de la ſeconde Délibération, juſqu'au jour d'hier, & que de ſa vie il n'a aſſiſté à aucun acte reçu par ledit Me Gide; déclarant que c'eſt contre toute vérité qu'il eſt dit dans cet acte qu'il a été préſent, & qu'il proteſte contre la fauſſeté manifeſte de cette aſſertion : déclarant encore qu'il a aſſiſté & voté à l'élection du Maire; que ſes travaux ne lui avoient pas permis d'aſſiſter aux Elections ſubſéquentes; mais qu'il y adhère : deſquelles ſuſdites Déclarations & Proteſtations ledit Daire a requis acte de nous Notaire, que lui avons octroyé. Fait & reçu audit Uzès, dans le Pavillon Cote 11;

du Jardin de nous Notaire, ſis à la rue du fauxbourg de la petite Bourgade : préſens ſieurs Gabriel de Cenziers & Simon-François Bauſſon, Faiſeur de bas, habitans dudit Uzès. Ledit Daire ayant déclaré ne ſavoir ſigner, comme il l'a dit, de ce requis par nous Notaire ſuſdit : ainſi *ſignés*, Daurſan, Gabriel de Cenſiere, Bonhomme, Notaire. Signés à la minute.

Duement contrôlé au Bureau de cette ville par Bonnefous. Collationné & ſigné à l'expédition, Bonhomme, Notaire, & ſcellé.

Jean-François Trinquelague, Juge général en la temporalité de l'Evêché d'Uzès, ville & lieux en dépendans, certifions & atteſtons que Me Bonhomme, qui a écrit & collationné l'acte ci-deſſus, eſt Notaire royal de cette ville d'Uzès, & que foi doit être ajoutée à ſa ſignture, tant en jugement que hors : en foi de quoi avons ſigné le préſent certificat, & fait contre-ſigner par notre Secrétaire, qui a poſé notre Sceau ordinaire. A Uzès, le 26 Février 1790. *Signé*, TRINQUELAGUE, Juge. Et plus bas, par Monſieur. *Signé*, DUMAS, Greffier. Et ſcellé du ſceau dudit Juge.

Déclaration des anciens Officiers Municipaux de la ville d'Uzès, qui prouve qu'aucun avertiſſement ne leur avoit été donné de la ſoi-diſante Aſſemblée de Citoyens actifs de ladite Ville, chez le ſieur Gide, & que par conſéquent cette Aſſemblée eût été tenue en contravention des Décrets de l'Aſſemblée Nationale. Cote 12.

Nous Ex-ſecond, troiſième & quatrième Conſuls de la Ville d'Uzès, déclarons qu'il ne nous fut point donné avis qu'il dût ſe tenir une Aſſemblée particulière des Citoyens actifs de ladite Ville, le 6 du courant mois de Février, ni à aucune autre époque ; qu'à commencer du 3 du même mois, jour fixé & annoncé pour l'ouverture des Aſſemblées générales des Citoyens actifs dans les Egliſes des Révérends Peres Cordeliers & Capucins, à l'effet d'être procédé à l'Election de MM. les Officiers Municipaux, juſqu'au 11 dudit mois, jour de leur inſtallation, nous n'avons pas été informés qu'il ait été tenu d'autres Aſſemblées des Citoyens actifs, autrement que par la notification qui nous fut faite d'un acte de proteſtation le 8 du ſuſdit mois, par Bechard, Huiſſier royal de l'Amirauté

d'Aigues-mortes, au nom & à la requête des Citoyens dénommés dans ledit acte de protestation, reçu le susdit jour 6 Février, par Joseph-Etienne-Théophile Gide, Avocat & Notaire royal de ladite Ville d'Uzès, & dont la copie fut par nous remise devers le Greffe de l'Hôtel-de-Ville En foi de quoi nous avons donné & signé le présent, que nous affirmons & attestons être véritable. Uzès, le 27 Février 1890. Pour copie. *Signés*, DUMAS, AFABRES, GUEILAS.

Déclaration

Délibération passée pardevant Notaire, par la presque totalité des Citoyens actifs de la Ville d'Uzès, qui ont voté pour l'élection des Officiers Municipaux. Cote 13.

Du 28 Février 1790.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix, & le vingt-huitième jour du mois de Février, après-midi, pardevant nous, Jean-Pierre Delafont, Avocat & Notaire Royal de la Ville d'Uzès, & en présence des témoins soussignés, sont présens MM. Pierre Dufour, &c. &c. &c. tous Citoyens actifs, ayant voté en cette qualité dans les deux Assemblées tenues en cette Ville, pour l'élection de MM. les Maire, Officiers Municipaux & Notables, formant la totalité des Votans auxdites deux Assemblées lors desdites élections, distinction faite des Citoyens élus en la qualité de Maire, Officiers Municipaux, Procureur-Syndic & Notables non appellés en cette Assemblée, comme son motif étant de délibérer sur les moyens à prendre pour faire maintenir leur élection attaquée ; lesdits Votans, assemblés dans l'Eglise des Révérends Pères Capucins de cette Ville d'Uzès, après l'heure de Vêpres, paisiblement & sans armes, après en avoir obtenu la per-

miſſion de M. le Maire, qu'ils ont dit avoir prévenu des jour, lieu & heure, & motifs de leurs Aſſemblées, conformément aux Décrets de l'Aſſemblée Nationale, leſquels ſachant que l'acte proteſtatoire ſignifié à MM. les Préſidens deſdites deux Aſſemblées, par Exploit du huit de ce mois, à la requête de pluſieurs de leurs Concitoyens, a été envoyé à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée Nationale; conſidérant que le motif de cet envoi ne peut être, d'après la teneur de l'acte, que de dénoncer les comparoiſſans comme coupables d'avoir abuſé de la confiance de noſdits Seigneurs; d'avoir cédé à des impulſions étrangères; de n'avoir pas élu librement; de s'être laiſſés entraîner par une cabale; d'avoir fermé l'oreille à toute repréſentation; d'avoir intimidé les Citoyens qui venoient les éclairer & les inſtruire; de les avoir réduits au ſilence par des huées excitées au moyen de certains ſignaux convenus; de les avoir contraints à ſe retirer & à proteſter contre ce qui ſeroit fait pendant leur abſence forcée; d'avoir prévariqué dans l'exercice des fonctions qu'ils avoient à remplir; de s'être parjurés enfin, & de s'être livrés à l'intrigue, au mépris du Serment prêté par chacun d'eux, de bien & fidellement s'acquitter de leurs devoirs, en leur ame & conſcience; que cette inculpation grave acquiert, ce ſemble, une préſomption de vérité, par l'éclat & l'au-

thenticité qu'on lui donne, par la confiance apparente des dénonciations, par la nature des faits avancés dans l'acte de protestation, & principalement par l'Adresse qui en a été faite au Tribunal Suprême, dont la plus grande ambition des Comparoissans fut & sera toujours de mériter la protection & l'estime; que les Comparoissans, en possession, jusqu'à ce moment, de la confiance des augustes Représentans de la Nation, & calomnieusement entachés dans leurs esprits, ont le plus grand intérêt à mettre en évidence la pureté de leurs intentions & la régularité de leurs opérations.

Que, s'il est heureux pour eux d'avoir pour Juges leurs Représentans, qui, témoins de la sagesse avec laquelle il fut procédé à leurs élections, sont mieux à même que personne de se faire une juste idée de la réflexion & de l'ordre qui ont présidés à celle que l'on ne craint pas d'attaquer, ils ne sont pas moins tenus de se justifier des torts qu'on leur impute; que la religion de Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale est garantie de toute surprise par la teneur des Procès-verbaux que les Comparoissans ont eu l'honneur de leur adresser; qu'elle est éclairée sur le mérite de l'acte de protestation, désavoué par cinq des prétendus signataires, comme faux, pour ce qui les concerne, ou comme

revêtu d'une ſignature ſurpriſe à leur bonne-foi. Que ſi, par cette raiſon, les Comparoiſſans doivent être pleinement raſſurés ſur le jugement à intervenir, rien ne les diſpenſe de porter à leurs auguſtes Repréſentans les pénibles expreſſions de leur trop juſte douleur, & les proteſtations du zèle qu'ils mettront toujours à s'acquitter fidellement des obligations qui leur ſeront impoſées.

Qu'ils ne peuvent un moment plus favorable pour offrir à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée Nationale l'hommage de la reconnoiſſance due aux ſages Décrets, dont les François leur ſont redevables, de leur ſoumiſſion à ce qui leur plaira d'ordonner, de leur reſpect pour les Régénérateurs de l'Empire François, & de l'admiration avec laquelle ils contempleront de loin leurs vertus, lorſqu'ils ne pourront pas les atteindre :

Ont dit & déclaré, chacun en droit ſoi, & pour ce qui concerne en général l'Aſſemblée dont ils étoient Membres, dans la vue de rendre hommage à la vérité & à l'innocence horriblement calomniées ;

1°. Qu'ils ont procédé aux élections qui leur avoient été mandées, chacun en ſon ame & conſcience, librement, d'après l'opinion qu'ils avoient des élus, & pour le plus grand avantage de la choſe publique, ainſi qu'ils s'y étoient obligés par ſerment.

2°. Qu'ils ont ſervilement obſervé dans leurs opérations la marche tracée par la lettre du Décret à exécuter.

3°. Qu'ils n'ont pu ni dû croire que les deux ſections fuſſent tenues d'aller en meſure, puiſque le Décret ne l'ordonne pas, & qu'on ne doit pas vouloir être plus ſage que la Loi.

4°. Qu'il leur a paru ſuffire que les ſections partiſſent enſemble, comme elles l'ont fait, ſauf à la plus diligente, en cas de retard d'une d'entre elles, à attendre, à la Maiſon commune, l'apport de tous les recenſemens des ſcrutins particuliers, pour y faire le recenſement général, & procéder, le jour même de ce recenſement général, ou au plus tard le lendemain, au ſcrutin ultérieur, le cas y échéant, en telle ſorte qu'il ne fût procédé dans aucune des ſections à une autre élection, que la premiere ne fût conſommée, & le réſultat proclamé à la Maiſon commune.

5°. Que c'eſt ainſi que la diſpoſition de l'article vingt-trois du Décret a été entendu à Nîmes, où les divers Diſtricts ont été en retard les uns ſur les autres; & qu'en effet, il eût été inutile de preſcrire aux diverſes Aſſemblées l'égalité du pas, puiſque, même en l'obſervant, la nullité poſſible du ſcrutin d'une ſection

l'obligeant à y procéder de nouveau, elle seroit en arriere par ce seul événement.

6°. Que les Assemblées n'en ont pas moins resté entieres, malgré la retraite de plusieurs votans, & que leur disparution n'a nullement infirmé les opérations; tout comme les Décrets rendus par nos augustes Représentans, n'ont rien perdu de leur mérite & de leur force dans l'opinion publique, malgré la retraite de plusieurs Membres de cette auguste Assemblée.

7°. Que les protestations insérées dans l'acte signifié à MM. les Présidens des deux Assemblées, doivent d'autant moins faire impression, que l'exactitude de cet acte se trouve contredite de toute maniere & sur tous les faits.

Il y est dit que quatre cents Citoyens ont comparu devant le Notaire recevant; outre que la chose est moralement impossible, elle est d'ailleurs démentie par trois des Signataires, qui ont déclaré que l'acte leur avoit été successivement porté à signer dans leurs maisons. Ces trois Signataires disent plus : l'acte en date du six, censé signé le même jour, & à l'instant de sa rédaction, ne l'a été par un des trois que le lendemain, par un autre, que le surlendemain; le troisieme l'avoit signé la veille.

On y comprend des personnes qui, lors de sa rédaction, étoient depuis long-temps l'une

dans ſon lit de mort, l'autre dans un lit de douleur; & leurs Chirurgiens ont atteſté que ces malades n'avoient paru, ni pu paroître chez le Notaire, lors de l'acte.

On y fait figurer comme actifs des Citoyens qui, n'ayant pas cette qualité, ne ſe ſont préſentés à aucun Diſtrict.

On y dit préſens deux illitérés qui, par acte public, ont déſavoué le fait de cette préſence, la teneur de l'acte, & déclaré applaudir aux opérations contre leſquelles on a ſuppoſé qu'ils proteſtoient. Ce que l'on fait de ces deux, on peut le ſoupçonner à l'égard de tous les autres illitérés; & l'acte n'eſt plus, en ce cas, que l'ouvrage des Citoyens dont on a, par ſurpriſe ou par abus d'autorité, obtenu la ſignature.

On y fait rendre compte par tous les oppoſans de ce qui s'eſt paſſé aux deux Aſſemblées. Cependant, euſſent-ils tous été votans, n'ayant pas aſſiſté tous aux deux Diſtricts, comment ont-ils pu atteſter un fait étranger à celui duquel ils auroient été Membres?

On y allegue que les motions n'ont pas été écoutées; & les procès-verbaux dans leſquels elles ſe trouvent inſérées, prouvent qu'elles ont été pluſieurs fois répétées par divers Citoyens, & jugées autant de fois par les deux Aſſemblées, aux Préſidens deſquels il eût ſuffit de déclarer

la discussion fermée, au moyen du jugement qui en avoit été déjà porté.

On y prétend qu'à de certains signes convenus, les Auteurs des motions ont été intimidés & réduits au silence ; & néanmoins les Procès-verbaux établissent que ces motions, écoutées & inscrites, ont été appuyées par divers Electeurs; qu'ils ont représenté que si elles n'étoient pas justes, elles étoient au moins spécieuses, & méritoient l'attention de l'Assemblée, ainsi que la réfutation qu'ils en ont faite ; & que si le Peuple a imposé silence à sa maniere aux Orateurs indiscrets, ce n'a été que lorsque, fatigué de l'abus qu'ils faisoient de son zele, en prolongeant inutilement les séances, il entendoit reproduire à tout instant des motions déjà jugées ; que même alors plusieurs Membres du District appaisoient le murmure, rétablissoient le calme, & couvroient officieusement, du voile du patriotisme, l'importunité des observations sans cesse répétées.

On accuse dans cet acte le Président de l'Assemblée tenue chez les Peres Cordeliers, d'avoir jugé, de son autorité privée, la validité d'un scrutin constaté nul par la discordance du nombre des billets avec celui des votans ; & cette inculpation est contredite par le Procès-verbal portant que l'erreur n'avoit été qu'apparente,

& que le nombre des votans mieux calculé quadroit parfaitement avec celui des billets.

8°. Que cet acte irrégulier eſt nul dans ſa forme, puiſque c'eſt un acte de Notaire, que cependant aucun témoin n'a ſigné, & dont il n'a pas été fait lecture aux parties, paroît encore moins digne de foi, lorſqu'on y voit déclarer préſens des illitérés, dont l'aſſiſtance à l'acte eſt trop foiblement atteſtée par le dire du Notaire, pour ne pas devenir douteuſe à l'égard de tous, quand elle eſt déſavouée par deux.

9°. Qu'on fait une double injure aux Comparoiſſans, en attribuant leurs élections aux intrigues de la cabale, & en leur ſuppoſant un eſprit de parti, un ſyſtême d'intolérance, tendant à exclure de la Municipalité tout ce qui ſe trouve étranger à leur Culte. Leur juſtification eſt dans les Procès-verbaux & dans leurs élections, auſſi-bien que dans leurs cœurs. Deux Citoyens non Catholiques ont été admis aux fonctions de la Municipalité, en proportion du quart. On en auroit porté en bien plus grande proportion, quand il a été queſtion de nommer les Notables, ſi la démiſſion d'un non Catholique, élu Secrétaire, & mieux encore, l'acte de proteſtation ſignifié dans l'intervalle des élections, n'avoient fait preſſentir que tous les ſignataires

opposans s'accorderoient pour ne pas approuver les opérations, par l'acceptation des places auxquelles on pourroit les nommer. La prudence exigeoit donc qu'on ne courût pas le risque d'une élection inutile ; & tel a été, sans doute, le vrai motif en considération duquel on n'a élu que des Catholiques pour Notables.

Et comment supposer des principes de divisions puisés dans la disparité de Culte, lorsque quatre non Catholiques ont concourru aux élections? Comment se persuader qu'on ait fait une affaire de Religion d'une affaire purement politique? Comment croire à l'intolérance que l'on prête aux Comparoissans, lorsque l'humanité entière a si hautement applaudi à l'Edit de Novembre mil sept cent quatre-vingt-sept, & à la sage Déclaration des droits de l'homme, concernant la liberté des opinions religieuses, & l'éligibilité de tous les Citoyens à tous Emplois Civils & Militaires? Si, dans le lieu de Montaren, qui avoisine Uzès, de même qu'à S.-Chattes & Arpaillargues, & où les non Catholiques font le plus grand nombre, ils se sont exclusivement attribué toutes les places du Corps & Conseil Municipal, les Habitans d'une Ville, dont tous les Citoyens ne sont qu'un Peuple de Frères, n'ont pu donner dans un pa-

reil travers d'eſprit; on ne peut pas même les en ſoupçonner.

10°. Que pluſieurs raiſons rendent inutiles les réclamations des oppoſans. La première eſt priſe de ce que l'élection eût été la même, bien que tous les diſſidens ſe fuſſent trouvés aux aſſemblées qu'il leur a plu d'abandonner, & qu'ils euſſent donné leurs ſuffrages à d'autres qu'aux Elus; le nombre des voix qu'ils ont eues, comparé avec celui des Votans, leur auroit même, en ce cas, aſſuré la pluralité deſirée. La ſeconde raiſon, qu'on ne craint pas de mettre en avant, parce qu'elle eſt fondée ſur un ſentiment invariable & ſur des principes dont les Comparoiſſans s'honorent, eſt priſe de ce que, s'il étoit poſſible, ce qu'on ne peut penſer, qu'il fallût en venir à une nouvelle élection, leur opinion réfléchie & leur zèle inaltérable pour le bien de la République, ne peuvent changer; ils proteſtent hautement que leur choix ſeroit le même, qu'ils porteroient toujours ſur les Adminiſtrateurs qu'ils ſe ſont donnés, d'après le mouvement de leur conſcience, qu'ils maintiendroient toujours, & de tout leur pouvoir, un ouvrage auſſi important que pénible, & que jamais ils n'auroient la lâche perfidie de compromette à la fois le ſalut

de la Patrie & l'honneur de leur jugement, ſanctionné par la voix publique.

11°. Que, s'il pouvoit en être autrement, les mécontens, car il y en auroit toujours, ne manqueroient pas de prétexte pour faire des réclamations à leur tour, qu'ils auroient le même droit à être entendus, & que le grand œuvre des Elections Municipales deviendroit par-là l'ouvrage de Pénélope.

12°. Qu'une élection faite, conſommée, & agréée par la preſque univerſalité, doit être reſpectée par la minorité, lors, ſur-tout, que les oppoſans ſont forcés de rendre hommage à la probité, au mérite, aux talens des Elus, à l'heureuſe diſpoſition de leurs cœurs vers la Patrie, l'union & la concorde, & à leur inviolable attachement au bonheur du Peuple.

13°. Que les Elus ont déjà mis en évidence leurs vœux pour cette fraternité, cette harmonie, premier bonheur de la vie ſociale; & que leurs exhortations, leurs démarches ont eu déjà les plus heureux effets.

14°. Que le droit d'élire ne ſeroit plus qu'un grand mot, & l'élection par Scrutin un vain appareil de prudence & de ſageſſe, ſi les Elus pouvoient être deſtitués ſur la réclamation de quelques mécontens; que ce dégoût, & la crainte de cette deſtitution, rendroient les Electeurs in-

différens & les Elus difficiles à accepter, en même tems que la tranquillité publique ſe trouveroit compromiſe par le choc alternatif des réclamations & des élections ſucceſſives.

15°. Qu'on ne peut ſe faire illuſion ſur les ſuites ruineuſes pour le Peuple, qu'entraîneroit une nouvelle élection, qu'elles pourroient devenir dangereuſes pour tous, ſi, pour prendre le deſſus, la minorité recouroit à la cabale, & ſi la majorité, déſeſpérée par un dégoût qu'elle n'auroit pas cru mériter, ſe livroit au découragement, ou ſe portoit à des excès.

16°. Que, protecteurs de l'ordre & de la tranquillité publics, Noſſeigneurs de l'Aſſemblée Nationale ne peuvent manquer de prendre tous ces objets en conſidération, & que les circonſtances du moment affoibliſſent encore les réclamations des Oppoſans, puiſque les eſprits ſont réunis aujourd'hui, & le calme preſque entiérement rétabli.

17°. Que vainement les Oppoſans ſe parent de leur inviolable attachement à la Conſtitution, au moment même où ils retardent, par leurs réclamations, l'effet ſalutaire du Décret concernant les Municipalités; que jamais, & dans aucune occaſion, les Comparoiſſans ne ſe laiſſeront ſurpaſſer en patriotiſme, en reſpect pour les auguſtes Repréſentans d'une Nation amenée

à l'aurore de ſon bonheur, en ſoumiſſion aveugle à leurs Décrets, en reconnoiſſance pour leurs travaux, en amour, en fidélité pour le meilleur des Rois, en toute eſpèce de ſentimens caractériſtiques du bon François.

18°. Que la noble ardeur avec laquelle ils ſe ſont portés au ſerment ordonné par le Décret des Municipalités, a dû ſuffire pour prouver que ce ſerment étoit au fond de leur cœur, longtemps avant que leur bouche n'eut à le prononcer.

19°. Que par toutes ces conſidérations, il n'eſt pas permis de douter qu'un acte irrégulier, & nul dans ſa forme, inexact dans ſon expoſé, calomnieux dans ſa teneur, injurieux dans ſon objet & dangereux dans ſes conſéquences, n'excite l'indignation de l'auguſte Aſſemblée, à laquelle il a été inconſidérément adreſſé ſans égard pour l'importance de ſes momens, ſans reſpect pour la vérité & en des termes qui décelent l'eſprit de parti, caché ſous les dehors impoſans du zèle Patriotique, & ſous l'apparence de l'amour du bien public.

20°. Que les comparoiſſans dans l'amertume de la plus vive douleur, doivent ſe repoſer entiérement ſur la juſtice du Tribunal auguſte auquel ils ont été déférés, & ſans chercher à ſe juſtifier, démontrer qu'ils ont été gratuitement

offenſés par un acte qui ne tend à rien moins qu'à les dénoncer comme parjures, traîtres à leur Patrie, intolérans envers leurs Concitoyens, & rebelles à l'autorité des Décrets émanés d'une Aſſemblée qui fixe l'attention & le reſpect de l'Europe entière.

Et, néanmoins, délibéré qu'extrait duement collationné du préſent acte, accompagné d'une Adreſſe que l'Aſſemblée a chargé MM. Borie & Raynaud, Notaires, de rédiger, ſera inceſſamment envoyé à Noſſeigneurs de l'Aſſemblée Nationale, avec prière de prendre en conſidération le mérite des opérations attaquées, & conſtatées par les Procès-verbaux; ce faiſant de maintenir une Election agréable à la très-grande majorité, & conſéquemment faite pour être réputée l'ouvrage de tous.

Sans préjudice tant à l'Aſſemblée en nom collectif, qu'à chacun de ſes Membre en particulier, de ſe pourvoir, le cas y échéant, par toutes voies légales, à la pourſuite de qui il appartiendra, où & pardevant qui de droit, contre les auteurs, & participes de l'acte de proteſtation dont s'agit, à raiſon, tant de ſes inexactitudes ſans nombre, que de la gravité des inculpations qu'il renferme, ſans égard pour le caractère, l'honneur & la probité des Délibérans, non plus que pour leur obéiſſance aveugle à des loix dont ils

feront à jamais la règle de leur conduite. Fait, lu & récité, où que dessus, présens M. Jean-Alexandre de la Tour-Dupin de Gouvernet, Acolyte, & Sieur Joseph-Emmanuel Banon, Habitans de la Ville d'Uzès. *Signés* avec les soussignés, & noudsits Notaires, les autres Comparoissans ayant déclaré ne savoir signer, de ce requis; & encore en présence de sieur Antoine Granier, Trompette de la Ville, & de sieur Jean-Charles Valat, Officier de la Légion, aussi soussignés. Dufour, &c. &c. &c, Collationné à l'original; à Uzès, le 2 Mars 1790. *Signé* DELAFONT, Notaire.

Jean-François Trinquelague, Avocat en Parlement, Juge-Général en la Temporalité de l'Evêché d'Uzès, Ville & lieux en dépendans, certifions & attestons à tous qu'il appartiendra, que Me Delafont, qui a reçu la Délibération dont l'extrait est ci-dessus & des autres parts, est Notaire Royal de la Ville d'Uzès, aux actes & seings duquel foi doit être ajoutée, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons signé les présentes, & fait contre-signer par notre Greffier, qui y a apposé le sceau des des armes de la Juridiction.

Donné

Donné à Uzès, le deux Mars mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé à l'Expédition*, TRINQUELAGUE, Juge. *Et plus bas*, par mondit Sieur. *Signé*, Genute, Greffier; & ſcellé du ſceau en cire rouge.

Acte d'adhéſion, paſſé devant Notaire, de pluſieurs Citoyens actifs à l'acte de Délibération du 28 Fevrier 1790.

Du 2 Mars 1790.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix, & du mardi ſecond jour du mois de Mars, pardevaut nous Jean-Pierre de la Font, Avocat & Notaire royal de la ville d'Uzès, & en préſence des témoins ſouſſignés, ſont comparus MM. Jean-Louis Gilly fils, Procureur aux Cours de cette ville, &c. &c. tous Citoyens actifs, ayant voté aux deux Aſſemblées tenues en cette ville pour l'Election des Officiers Municipaux, leſquels après avoir obtenu la permiſſion de M. le Maire, de s'aſſembler devant nous, inſtruits de la Délibration priſe Dimanche dernier, par la preſque univerſalité des Votans auxdites deux Aſſemblées, & en ayant pris connoiſſance par la lecture que nous leur en avons faite, ont déclaré devant nous No-

taire & témoins, qu'ils y adhèrent dans toute sa teneur, voulant qu'elle leur soit commune avec ceux qui y ont été présens, comme si elle avoit été prise avec eux-mêmes; reconnoissant que tout ce qui est dit, est dans la plus exacte vérité; de tout quoi ils ont requis acte, que leur avons octroyé. Fait & récité audit Uzès dans notre Etude, présens MM. Joseph-Dominique Pauvant, Avocat, & Jean-Joseph Robert, Greffier en chef au Sénéchal de cette ville, y habitans. Signé avec les soussignés & nousdits, Notaires; les autres Comparoissans ontdéclaré ne savoir signer, de ce requis. EUZEBY, &c. &c. &c.

Collationné à l'original à Uzès, le 3 Mars 1790. *Signé*, DELAFONT, Notaire.

Jean-François Trinquelague, Juge-Général en la Temporalité de l'Evêché d'Uzès, Ville & lieux en dépendant, certifions & attestons que Me Delafont, qui a écrit & collationné l'acte ci-derrière, est Notaire Royal de cette Ville, & que foi doit être ajoutée à tous les actes qu'il signe, en cette qualité. En témoin de quoi avons signé le présent, & fait contre-signer par le Procureur Dufour, que nous avons pris pour Greffier, comme en l'absence du Greffier de notre Siège.

Fait à Uzès, le troiſième jour du mois de Mars, mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, TRINQUELAGUE, Juge. *Plus bas eſt écrit:* par mondit Sieur. *Signé*, DUFOUR, Greffier; & ſcellé du ſceau de cire rouge.

A NOSSEIGNEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Cote 14.

NOSSEIGNEURS,

UN bruit s'eſt répandu dans notre Ville, que réaliſant la menace qui avoit été faite, d'attaquer l'Election de nos Officiers Municipaux, on en a réclamé en effet devant vous. Alarmés de voir leurs vœux les plus chers compromis, la majeure partie des Citoyens actifs ſe ſont aſſemblés dans les formes preſcrites, ont conſigné, dans un acte ſolemnel, leurs ſentimens, leurs diſpoſitions à la juſtification de leur ouvrage, & nous ont chargés de dépoſer cet acte à vos pieds. Le voilà, Noſſeigneurs, daignez y arrêter un moment vos regards.

Vous y verrez que vos Décrets ont été littéralement ſuivis; qu'une majorité plus qu'abſolue a appellé tous les Magiſtrats élus; que cette majorité a été reconnue, conſtatée avec toute la précaution, toute l'authenticité que vos Loix ont exigées; que les moyens dont ſe ſert la minorité pour attaquer leur Election, ſont ou repouſſés par vos Décrets, ou démentis par les Procès-verbaux même de nos Aſſemblées.

Vous y verrez que l'acte où ſont énoncés ces

moyens, l'acte qui constitue l'attaque même, est un acte manifestement faux. Il annonce une Assemblée des Citoyens qui y sont dénommés en présence du Notaire, & il n'y a point eu d'Assemblée; il nomme parmi ceux qui la composent, des personnes enchaînées depuis trois mois, par des infirmités ou des maladies, dans leurs maisons ou dans leurs lits, des mourans, morts en effet quatre jours après; il prête aux Citoyens qu'il fait parler, un langage qu'ils n'ont pas tenu, puisqu'il leur fait attester des faits relatifs à des Assemblées auxquelles un grand nombre d'entre eux n'avoit pas assisté; il leur donne à tous le titre de Citoyens actifs, que plusieurs n'ont point; il fait plus : il comprend dans le nombre des Parties réclamantes, des Citoyens qui non-seulement n'ont point été présens à cet acte, mais qui, désavouant son témoignage, sont allés consigner solemnellement chez un Notaire les fausſetés de l'opposition qu'on leur attribue, & leur adhésion constante aux opérations des Assemblées électives auxquelles ils avoient con-

c>u r

Vous sentirez, Nosseigneurs, toutes les conséquences de ces désaveux. L'acte dont il s'agit, présente une foule de noms qui ne se trouvent pas dans les signatures. Quelle est la garantie de l'adhésion des Parties non signataires? C

n'eſt pas l'atteſtation des témoins, puiſque, dans cet acte extraordinaire, aucun témoin n'a été appellé ; ce n'eſt pas le témoignage du Notaire, puiſque ce témoignage eſt prouvé faux par pluſieurs preuves écrites réunies, puiſqu'il eſt formellement démenti par quelques-unes des prétendues Parties elles-mêmes. Rien n'atteſte donc la réalité de l'oppoſition des non-ſignataires ; il ne reſte que celle des Citoyens qui ont ſigné l'acte ; & quelle impreſſion peuvent faire des ſignatures qu'on a été mandier de maiſon en maiſon, & dont la plupart peut-être ont été ou obtenues par l'importunité, ou commandées par la ſupériorité des rangs ou la nature des rapports, & accordées par la foibleſſe, l'ignorance ou le beſoin ?

Nous ſommes inſtruits que l'on mêle des conſidérations de Religion aux motifs qui ont déterminé nos ſuffrages ; une obſervation ſeule répond à cette inculpation : nous avons nommé huit Officiers Municipaux, & dans le nombre il s'en trouve deux non-Catholiques.

Oui ſans doute, nous le confeſſons hautement, & c'eſt le langage de nos cœurs ; oui, nous ſommes tous Citoyens, nous ſommes tous frères, nous avons tous un égal droit à tous les emplois & à toutes les places. Les ſeuls titres de préférence doivent être la confiance &

l'eſtime de nos Concitoyens ; eux ſeuls ſont à la fois & nos Pairs & nos Juges : mais ce jugement, c'eſt à la majorité à le porter ; la volonté générale exprimée, la volonté particulière doit ſe ſoumettre : or ici, où eſt la volonté générale ? où eſt la volonté particulière ? On ne cherchera pas ſans doute à le mettre en queſtion. Le calcul eſt ſimple & déciſif : le Maire a obtenu 535 ſuffrages, & il y avoit 564 votans, & dans la ville d'Uzès toute entière, il n'y a pas 980 Citoyens actifs.

Une majorité auſſi importante ne doit rencontrer ni refus, ni obſtacles ; les Magiſtrats qui l'ont obtenue, ont été proclamés, inſtallés ; depuis près d'un mois ils exercent leurs fonctions, & les exercent avec modération & juſtice. Déjà une grande partie de ceux que des ſuggeſtions intéreſſées & étrangères avoient ſéduits, rendent hommage à la vérité ; déjà nous entrevoyons le moment du retour de l'union & de la fraternité ; nous en jouirions même, ſans cette malheureuſe oppoſition dont la pourſuite entretient encore un reſte de diſcorde : pourquoi faut-il que des démarches inconſidérées viennent nous expoſer à en voir rallumer le flambeau ?

Ne pouvons-nous donc eſpérer la paix qu'en nous ſoumettant à la volonté de quelques particuliers, auteurs uniques de tous les débats ?

Et quand la Nation entière recouvre ſes droits, notre Ville ſeroit-elle donc la ſeule où la minorité pût encore à ſon gré dicter des loix au plus grand nombre ?

Non, cela ne ſauroit être : vos Décrets ſont immuables comme vos principes; leur exécution fidelle a imprimé ſur l'élection de nos Magiſtrats les caractères de la Loi. Ces caractères ne peuvent être effacés : vous les reconnoîtrez, Noſſeignenrs, vous qui les avez tracés ; vous nous conſerverez des Magiſtrats que nous chériſſons, des Magiſtrats dont le Chef a hautement défendu, juſques aux pieds du Trône, les droits de ce Peuple dont les intérêts vous ſont ſi chers, & vous ne nous expoſerez pas à conſumer, au milieu de nouveaux débats, un temps néceſſaire à la ſubſiſtance de la plupart d'entre nous, pour reproduire les mêmes vœux, & obtenir les mêmes réſultats. *Signés*, BORIE & REYNAUD, Notaires.

Discours aux Communes, assemblées pour la Nomination de leurs Officiers Municipaux. Cote 15.

Cette Assemblée est, par sa forme & par son objet, le spectacle le plus auguste qui se soit jamais offert dans cette ville. Des hommes nés libres, reconnus comme tels par le Souverain à jamais chéri de cet Etat, exercent aujourd'hui, pour la première fois, leurs droits nouvellement recouvrés. Dégagés pour toujous des chaînes de l'opprobre & de l'assujettissement, ils ne viennent plus, avec l'humilité de l'esclavage, reconnoître des Magistrats qui n'étoient pas de leur choix, qui ne devoient souvent leur élévation qu'à la protection des Grands & à des intrigues obscures : ils viennent librement élire leurs Officiers Municipaux, & couronner, par le prix le plus noble & le plus éclatant, les vertus civiques de ceux de leurs Concitoyens qu'un honorable choix va mettre à leur tête. Les talens vont donc être un titre aux honneurs ! & l'on ne verra plus le lâche adulateur, ou le vil intriguant, occuper les places les plus importantes, & disposer à son gré des intérêts publics ! Nous entrons aujourd'hui en jouissance des bienfaits que nous ont préparés les opérations si souvent calomniées

de l'Assemblée Nationale. Mais, Messieurs, permettez-moi de le dire, dans cette régénération générale qui doit assurer le bonheur de nos derniers neveux, ne laissons pas ternir un si beau jour par une condescendance coupable, suite de nos habitudes précédentes, & fruit de la servitude à laquelle nous étions assujettis. Nous devons apporter le plus grand soin aux Elections que nous allons faire.

Nous avons réclamé avec force contre l'administration oppressive sous laquelle les peuples de cette Province gémissoient; nous en avons desiré, nous en avons demandé la destruction avec ardeur. C'est donc une conséquence nécessaire de nos principes que nous recevions avec transport la Constitution qui fera disparoître l'ancien régime, & sous laquelle nous allons, comme tous les François, vivre libres & heureux. Quelque sage, quelque bienfaisante que soit cette Constitution, c'est au temps seul qu'il appartient de la consolider; mais, pour cet effet, il faut qu'aucune partie de l'autorité ne soit confiée qu'à des mains pures, & à des amis de la paix & de la Constitution. En vain les dignes Représentans de la Nation nous auroient-ils dicté les loix les plus salutaires, si une coupable négligence ou la mauvaise foi présidoient à leur exécution. Défions-nous des préjugés antérieurs, défions-nous de l'intérêt personnel.

La première qualité qui doit déterminer notre choix, eſt, ſans doute, une probité reconnue; mais ſeule, elle ſeroit inſuffiſante. Parmi les détracteurs de l'heureuſe révolution qui vient de s'opérer, il en eſt qui, ſéduits par leurs principes, la croient réellement funeſte, & préféreroient l'ancien régime, tout barbare qu'il étoit. Quelqu'honnêtes, quelqu'éclairés que vous les ſuppoſiez, vous en rapporterez-vous à eux pour l'exécution des loix dont leur cœur improuve la promulgation?

Serions-nous aſſez foibles pour jetter les yeux ſur des Membres de l'ancienne Adminiſtration? Songeons que dans le nouvel ordre des choſes ils perdront la conſidération factice dont ils jouiſſoient, l'autorité, la fortune même que leur procuroit l'aviliſſement de leurs concitoyens. Ces avantages étoient abuſifs; mais étoit-il ſi aiſé de s'en détacher? Il n'eſt rien ſans doute qu'un François ne doive ſacrifier au bien général de la Patrie; mais cette noble abnégation de ſoi-même appartient-elle à tous les cœurs? On ne la trouvera jamais que dans l'ame fière, qui, dédaignant le honteux privilège d'humilier ſes ſemblables, oſe lever une tête altière, & ne voit au-deſſus d'elle que Dieu & la Loi; & nous commettrions notre liberté naiſſante, notre ſort, celui de nos enfans, au haſard de trouver un

desintéressement, par-tout si rare, où nous devons le moins le présumer !

Les agens subalternes de l'ancienne Administration sont, j'ose le dire, encore moins propres à remplir nos vues. Aux anciens préjugés, aux influences de l'intérêt personnel se joindra encore un sentiment plus respectable, dont les ames les mieux nées sont sur-tout les plus susceptibles, la reconnoissance envers d'anciens protecteurs. Il est presque impossible qu'on n'ait un penchant déterminé pour ceux dont on a reçu des bienfaits, à qui l'on doit son élévation & sa fortune ; qu'on n'entre dans leurs vues, qu'on ne partage même leur ressentiment. J'aime d'ailleurs à croire que les bons Citoyens qui n'ont en vue que le bien public, sont nombreux dans cette ville : auront-ils, pourront-ils avoir une pleine confiance en des Officiers Municipaux dont ils suspecteroient les intentions ou les principes ? Et un choix inconsidéré ne produiroit-il pas mille désagrémens pour les Administrateurs élus, & une inquiétude continuelle parmi les Citoyens ? Je sais que les Officiers Municipaux seront surveillés par la Commune elle-même, qui aura le droit de faire entendre ses réclamations, s'ils ne rempliſſent pas leurs fonctions selon l'esprit de la Loi ; mais évitons d'avoir besoin de ce remède, & défions-nous de nous-mêmes. Sommes-nous assez fami-

liarisés avec la liberté, pour en adopter les expressions & les mouvemens toujours fermes & quelquefois durs ? Sommes-nous sûrs d'échapper à cette inertie, à cette insouciance de l'intérêt général, apanage des ames flétries par un long esclavage ? Nos enfans auront naturellement cette noble énergie, qui ne nous a été rendue que par la force des circonstances & par le poids de nos misères ; mais craignons que le repos ne nous ramène à notre ancienne nonchalance, & prévenons d'avance les maux qui en résulteroient pour la chose publique.

Cette première Election est sans doute plus importante que celles qui suivront. Lorsque nous serons dans le cas d'en faire une nouvelle, la machine politique déjà en mouvement continuera d'aller par l'effet de la première impulsion, & la durée constante de la Constitution sera parfaitement assurée ; en attendant préservons-la de toute atteinte.

Nous défendrons notre propre ouvrage. N'avons-nous pas tous concourus aux choix des dignes Représentans qui nous dictent des loix ? Ne leur avons-nous pas accordé toute notre confiance ? N'avons-nous pas expressément, & dans les termes les plus forts, adhéré à tous leurs Décrets ? Et s'il nous restoit quelques doutes, ne serions-nous pas légitimement rassurés par la sanction d'un Monarque juste, dont l'intention in-

variable, & ſans ceſſe manifeſtée, eſt d'opérer notre bonheur, de régénérer l'Empire dont il eſt le Chef, & d'aſſurer, ſur des baſes ſolides, la liberté qu'il nous a rendue?

Ne mettons à notre tête que des Citoyens dont les principes patriotiques ſoient parfaitement connus, & qui aient toujours montré le plus entier dévouement à la choſe publique. Heureux les Magiſtrats élus, s'ils avoient été à portée de de ſuivre de près les travaux de l'Aſſemblée Nationale! Pénétrés de la fermeté du patriotiſme qu'ils auroient puiſé dans une ſource auſſi pure, quels droits n'auroient-ils pas à la confiance de leurs Concitoyens, & quels ſervices ceux-ci ne pourroient-ils pas en attendre? Enfin, pour parvenir à faire un choix digne de nous, évitons ſur-tout tout eſprit de diviſion; n'ayons qu'un cœur, qu'une ame, qu'une volonté; tendons tous au même but, le bien de l'Etat & la félicité publique; ſoyons à jamais fidèles à la Nation, à la Loi, & au Roi; aimons-nous réciproquement comme des enfans d'une même famille; ſouvenons-nous que la liberté de l'être ſocial ne conſiſte pas au droit illimité de tout faire, mais à ne rien faire que de conforme à l'ordre & à la Loi; & réuniſſons tous efforts & toutes nos facultés pour maintenir la Conſtitution, chacun ſelon notre pouvoir, & ſelon l'étendue des devoirs qui nous ſeront confiés.

De la part de M. le Maire, & de Meſſieurs les Officiers Municipaux de la ville d'Uzès. Cote 16.

CITOYENS, c'eſt avec un ſentiment de douleur bien amer, que nous vous parlons du malheureux eſprit de diviſion & de diſcorde que vous avez laiſſé pénétrer parmi vous. Mais il eſt impoſſible de nous en diſſimuler l'exiſtence & les effets. Eſt-ce au milieu des lumieres de notre ſiecle, eſt-ce au ſein d'une Religion pure, eſt-ce dans des cœurs François qu'il auroit dû s'introduire ? Quel eſt donc votre objet ; & comment n'appercevez-vous pas qu'unis par les liens les plus multipliés, nos beſoins, notre bonheur, notre exiſtence même, ſont dans une dépendance réciproque ? Oui, Riches, Pauvres, Négocians, Ouvriers, Cultivateurs, Artiſans, Propriétaires, Conſommateurs, Citoyens de toutes les Claſſes, de toutes les Religions, nous avons un égal beſoin les uns des autres. Nous ſommes tous également intéreſſés au maintien de l'ordre & de la paix. Eh ! que ſeroit-ce, ſi établiſſant des diſtinctions odieuſes, nous allions régler nos rapports ſur tout autre titre que celui de Citoyen ? Alors s'éleveroit au milieu de nous un mur funeſte de ſéparation ; alors ſe romproient tous les nœuds du ſang & de l'amitié ; nœuds précieux, qui font le ſeul

bonheur de la vie ! Alors, dans la même Cité, dans la même enceinte, au lieu d'un Peuple d'amis & de frères, exiſteroient deux Peuples rivaux & ennemis, ſans ceſſe ardens à ſe nuire, ſans ceſſe prêts à s'entre-choquer, & éprouvant en même temps l'un & l'autre tous les malheurs de la haine, toutes les calamités de la diſcorde. Ce n'eſt point-là l'eſprit des diverſes Religions que vous profeſſez. Si elles different ſur quelques dogmes, elles vous commandent également la paix, l'union, l'amour de vos ſemblables, quelles que ſoient leurs opinions, quelle que puiſſe être leur conduite. Ah ! dans quel temps cette concorde fut-elle plus néceſſaire ? D'elle ſeule dépend la réalité du bonheur qui nous eſt promis. Vainement les auguſtes Repréſentans de la Nation balancent-ils dans leur ſageſſe les moyens de la régénération de l'Etat; vainement le meilleur des Rois entaſſe-t-il, aux pieds de la Patrie, les offrandes & les ſacrifices. Comment vaincre tous les obſtacles qu'oppoſent tant d'intérêts bleſſés, ſi un même ſentiment ne nous anime ? Comment, ſur un ſol agité de tremblemens & de commotions, élever & rendre ſtable l'édifice du bonheur public ? Nous vous en conjurons donc, ô nos Concitoyens, au nom de cette Patrie ſi chère aux cœurs des François, au nom de vos femmes, de vos enfans, de vous-

mêmes ; nous vous en conjurons ; étouffez au milieu de vous toute ſemence de haine & de diſſenſion ; rappellez-vous, & tâchez de ramener ces tems heureux, ces tems non encore éloignés, où ſans vous interroger ſur votre croyance, vous ne conſultiez, dans vos rapports mutuels, que vos beſoins & vos moyens. Si le choix de vos Magiſtrats ne vous ſatisfait pas également, perſuadez-vous bien que dans l'inévitable diverſité des opinions, des vues & des intérêts, aucun choix quelconque ne pouvoit être également au gré de tous. Que les uns ne ne s'offenſent donc pas de la joie des autres ; que ceux-ci n'exigent pas le même ſentiment de la part des premiers ; mais tous enſemble, croyez qu'il n'eſt point d'effort, point de ſacrifice que ces Magiſtrats ne ſoient prêts à faire pour parvenir à la conciliation des eſprits, & au rapprochement des cœurs. Croyez ſur-tout que la plus ſévère impartialité dirigera toutes leurs démarches, & qu'ils ne goûteront de repos & de bonheur qu'à l'inſtant où ils pourront l'eſpérer pour vous-mêmes.

Signés, TRINQUELAGUE, Maire ; MARCONNÉS ; CHALMETON, DAUBESSARGUES, SAUTEL père, ARDOUIN, BONHOMME, CHAMBEIRON, Officiers Municipaux.

692

Je certifie toutes ces pièces conformes aux pièces originales que j'ai remises au Comité de Constitution, en formes légales & probantes.

†H. Évêque d'Uzès.